



Le 9 décembre 2025

La Maire,

à

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la séance du Conseil municipal qui aura lieu le :

Lundi 15 décembre 2025

A 20h30

Salle du Conseil municipal

Ordre du jour :

↳ Joint en annexe

Je vous prie de recevoir l'assurance de mes sincères salutations.

Florence JARDIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 2025 ORDRE DU JOUR

Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

EDUCATION PETITE ENFANCE JEUNESSE

- 1) Renouvellement de l'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne du Relais Petite Enfance (RPE)
- 2) Subvention complémentaire à la crèche La Ribambelle
- 3) Participation financière communale 2025-2026 aux écoles privées de Migné-Auxances
- 4) Activation d'actions pour l'année 2026 - Convention de coopération avec l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dans le cadre du Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) Vienne-Clain.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE URBANISME

- 5) Tarification 2026 des droits de place et de diverses prestations voirie
- 6) Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Péninguette
- 7) Avenant n°1 au contrat de concession de la ZAC de la Péninguette
- 8) Avis sur le projet de plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) de la Vallée du Clain
- 9) Adoption d'une convention de servitude pour le passage de canalisation électrique rue des Peupliers (AA514)
- 10) Demande d'autorisation de mise en vente de logements locatifs sociaux

RESSOURCES HUMAINES

- 11) Service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne. Renouvellement de la convention d'adhésion
- 12) Modification du règlement intérieur de la collectivité
- 13) Modification de la délibération du 21 mars 2023 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et complément indemnitaire (CIA)
- 14) Mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) à compter du 1^{er} janvier 2026

SPORTS

- 15) Bilan financier des mises à disposition des agents communaux au profit des associations communales
- 16) Tarifs d'utilisation des équipements communaux du complexe sportif à compter du 1^{er} janvier 2026.

FINANCES

- 17) Autorisation de mandater en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- 18) Tarifs 2026 des concessions dans les cimetières et des prestations funéraires
- 19) Fixation du coût horaire 2026 de la main d'œuvre communale
- 20) Budget 2025. Décision modificative n°1



Ville de Migné-Auxances
86440

Département de la Vienne

Convocation du 9/12/2025

20251215_DV_00

Quorum : 15

Séance du
15 décembre 2025
PROJET DE DELIBERATION

Objet : **Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire**

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, modifiée par celle du 9 octobre 2023, portant délégation à Madame la Maire pour la durée de son mandat, le tableau ci-joint récapitule l'ensemble des décisions prises depuis celles présentées lors de la dernière séance du Conseil municipal, soit le 17 novembre 2025.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises par Madame la Maire en vertu de la délégation du Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
format : annéemoisjour_DM_numéro registre					
20251106_DM_760	59/42-59/43-59/44	06/11/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations culturelles de Grand Poitiers des 2,3,4,5 et 19 décembre 2025	Alliance Atlantique	715,06 €
20251106_DM_761	30/12	28/10/2025	Adhésion prix des Incorruptibles école Desnos élémentaire	Association le Prix des incorruptibles	30,00 €
20251106_DM_762	31/14	08/10/2025	Abonnement Hiboutheque école Victor Schoelcher	Canopé	45,00 €
20251106_DM_763	30/11	22/09/2025	Achat de livres école Robert Desnos élémentaire	La Belle Aventure	442,55 €
20251106_DM_764	36/02	20/10/2025	Jeux et fournitures pour le RASED	ACCES Editions	139,00 €
20251106_DM_765	36/01	20/10/2025	Livres pour le RASED	Retz éditions	286,00 €
20251106_DM_766	31/06	05/06/2025	Pack numérique CP école Victor Schoelcher	ACCES éditions	514,75 €
20251113_DM_767		13/11/2025	Cession armoire positive ventilée inox	CHARBONNIER Laurent	+ 105.00
20251113_DM_768	51/26	13/11/2025	Romans adulte pour la bibliothèque	Cultura	562,91 €
20251113_DM_769	51/30	13/11/2025	Albums jeunesse pour la bibliothèque	Cultura	212,47 €
20251113_DM_770	51/31	13/11/2025	Marionnette cache-cache lapin pour la bibliothèque	Wesco	51,27 €
20251114_DM_771	-	14/11/2025	Conception graphique du bulletin municipal n°66	Alice Clergeaud	2 310,00 €
20251114_DM_772	19-84	14/11/2025	Conception graphique du bulletin municipal n°67	Alice Clergeaud	2 310,00 €
20251114_DM_773	51/32	14/11/2025	Abonnement à Yam Yam pour la bibliothèque	Milan presse	59,00 €
20251114_DM_774	49/91	18/08/2025	Bras de rinçage pour l'office Robert Desnos Maternelle	BENARD	290,11 €
20251114_DM_775	49/92	20/08/2025	Mise en propreté des vitres de la mairie et école de Limbre	DANICOTT	2 600,40 €
20251114_DM_776	49/93	01/09/2025	Matériel pour l'accueil périscolaire de l'école de Limbre	Foir'fouille	78,85 €
20251114_DM_777	49/94	01/09/2025	Chaussures de sécurité Nadège RENAUD (école de Limbre)	PENAUD	57,37 €
20251114_DM_778	49/95	02/09/2025	Produits et équipement pour le stade	Copronet	433,62 €
20251114_DM_779	49/96	03/09/2025	Tenue pour Catherine TOURET (office Camille DEMARCAY)	Street of worker	39,92 €
20251114_DM_780	49/98	03/09/2025	Chaussures de sécurité pour un agent de l'office de la République	PENAUD	95,17 €
20251114_DM_781	49/99	04/09/2025	Matériel et produits salle Pierre Saumon	Copronet	36,43 €
20251114_DM_782	49/100	04/09/2025	Ballons de handball / balles tennis de table / ballons de basket pour les accueils périscolaire Robert DESNOS élémentaire et maternelle et Camille DEMARCAY	Décathlon Pro	90,46 €
20251114_DM_783	49/101	04/09/2025	Matériel pédagogique pour les accueils périscolaires DESNOS élémentaire, maternelle et DEMARCAY	Rentrée discount	504,15 €
20251114_DM_784	49/102	05/09/2025	Cartouches pour les accueils périscolaires DESNOS élémentaire, maternelle et DEMARCAY	France Toner	242,84 €
20251114_DM_785	49/103	08/09/2025	Raquettes de tennis de table pour les accueils périscolaires DESNOS élémentaire et DEMARCAY	Décathlon Pro	66,85 €
20251114_DM_786	49/104	09/09/2025	Tuyau de rinçage pour la Cuisine Centrale	Axima	475,93 €
20251114_DM_787	49/105	10/09/2025	Achat de raquettes de tennis pour l'office de l'école de Limbre	Benard	304,24 €
20251114_DM_788	49/106	11/09/2025	Videoprojecteur pour l'école Camille DEMARCAY	Gigateck	1 599,00 €
20251114_DM_789	49/107	22/09/2025	Chaussures de sécurité pour la Cuisine centrale	Street of worker	287,72 €
20251114_DM_790	49/108	22/09/2025	Vêtements de travail pour Catherine TOURET	Street of worker	176,02 €
20251114_DM_791	49/109	23/09/2025	Chaussures de sécurité Florine COUTURIER	PENAUD	95,17 €
20251114_DM_792	49/110	24/09/2025	Matériel de loisirs créatifs pour l'accueil périscolaire Schoelcher	Pichon	132,91 €
20251114_DM_793	49/111	26/09/2025	Vêtements professionnels pour la Cuisine centrale	Street of worker	415,28 €
20251114_DM_794	49/112	26/09/2025	Produits d'hygiène et d'entretien pour la mairie	Copronet	108,70 €
20251114_DM_795	49/113	26/09/2025	Produits d'hygiène et d'entretien pour le CTM	Copronet	140,78 €
20251114_DM_796	49/114	09/10/2025	Vêtements professionnels Cuisine Centrale	Street of worker	357,59 €
20251114_DM_797	49/115	09/10/2025	Lot de bobines d'étiquettes pour la Cuisine centrale	Epack Pro	142,80 €
20251114_DM_798	49/116	14/10/2025	Loisirs créatifs pour l'accueil périscolaire de la République	La foir'fouille	68,97 €
20251114_DM_799	49/117	15/10/2025	Denrées pour les accueils périscolaires Robert DESNOS élémentaire, maternelle, et Camille DEMARCAY	NETTO	44,13 €
20251114_DM_800	49/118	20/10/2025	Matériel et produits d'entretien pour les accueils périscolaires, les offices et les écoles	Copronet	2 116,92 €
20251114_DM_801	49/119	20/10/2025	Matériel, produits d'entretien et d'hygiène pour les accueils périscolaires, les offices et les écoles	PLG	1 099,51 €
20251114_DM_802	49/120	21/10/2025	Sacs congélation pour les offices et les accueils périscolaires	METRO	35,78 €
20251114_DM_803	49/122	10/11/2025	Matériel loisirs créatifs pour l'accueil périscolaire de la République	Rentrée discount	66,13 €
20251114_DM_804	49/123	10/11/2025	Matériel loisirs créatifs pour les accueils périscolaires DESNOS élémentaire, maternelle et DEMARCAY	Rentrée discount	112,91 €
20250823_DM_805	290/240	23/08/2025	Achat d'une télécommande de volet roulant pour l'Ehpad	Rexel	74,16 €
20251022_DM_806	26/122	22/10/2025	Achat de pièces pour la tondeuse Grillo GH 582 CH	AMS	38,29 €
20251028_DM_807	290/304	28/10/2025	Achat de matériel électrique pour la mairie et le CTM	Sonepar	207,78 €
20251103_DM_808	290/310 - 290/302	03/11/2025	Achat de matériel pour l'école maternelle Desnos et le CTM	Legallais	617,57 €
20251104_DM_809	21/26	04/11/2025	Achat de géotextiles pour les décors de Noël	Fransbonhomme	265,61 €
20251104_DM_810	21/27	04/11/2025	Achat de décorations de Noël	Retif	127,45 €
20251104_DM_811	21/28	04/11/2025	Achat de décorations de Noël	Truffaut	161,03 €
20251104_DM_812	29/085	04/11/2025	mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination pour le projet de construction du CRR	A.E.T 86	38 774,83 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20251104_DM_813	29/086	04/11/2025	réalisation d'une mission d'accompagnement Bâtiments Durables Nouvelle-Aquitaine (BDNA) pour la construction du CRR	Effilios	20 340,00 €
20251106_DM_814	21/29	06/11/2025	Achat de produits de pharmacie pour la mairie	Pharmacie de l'Auxances	109,49 €
20251113_DM_815	29/087	13/11/2025	commande de 52 lits pliants pour le Plan Communal de Sauvegarde	FAP Collectivités	2 820,48 €
20251113_DM_816	49-121 bis	17/10/2025	Achat d'un minuteur visuel pour le RASED	Amazon	16,99 €
20251118_DM_817	53/26	18/11/2025	Denrées pour réunion élus du 17/11/2025	Netto	39,50 €
20251118_DM_818	51/33	18/11/2025	Jeux de société	Le serpent à lunettes	149,83 €
20251119_DM_819	51/34	19/11/2025	Ateliers pour la "Science se livre 2026"	Espace Mendès France	320,00 €
20251120_DM_820	/	20/11/2025	convention de partenariat à l'éveil musical et corporel pour les jeunes enfants du RPE à titre gracieux	Conservatoire -Grand Poitiers	0,00 €
20251120_DM_821	19/85	20/11/2025	Accompagnement procédure biens sans maître	SAFER	4 200,00 €
20251120_DM_822	51/29	20/11/2025	Livres adulte et jeunesse	Gibert Joseph	740,28 €
20251120_DM_823	19/86	20/11/2025	Gerbe "La Maire et le Conseil municipal" - décès de Josianne Chevrier	ACACIA - Fleurs ô naturel	59,00 €
20251120_DM_824	68/7	21/11/2025	réabonnement "revue les métiers de la petite enfance" pour l'année 2026	Elsevier	216,00 €
20251124_DM_825	59/45-59/47	24/11/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations culturelles de Grand Poitiers des 2 et 3 décembre 2025	Alliance Atlantique	312,00 €
20251124_DM_826	59/46-59/48	24/11/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations sportives de Grand Poitiers et de Migné-Auxances décembre 2025	Alliance Atlantique	2 358,00 €
20251127_DM_827	51/35	27/11/2025	Documentaires adultes pour la bibliothèque	Cultura	292,46 €
20251127_DM_828	59/49	27/11/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations sportives de Migné-Auxances 9 décembre 2025	Alliance Atlantique	159,00 €
20251027_DM_829	290/280 - 290/288 - 290/298 - 290/301	27/10/2025	Evacuation des dépôts sauvages et remblais de calcaire pour le CTM	Action Recyclage	1 154,38 €
20251028_DM_830	290/303	28/10/2025	Réparation des canivaux du stade	La Farges	121,18 €
20251103_DM_831	290/309	03/11/2025	Achat de matériel pour l'éclairage du stade	Sonepar	48,72 €
20251112_DM_832	26/123	12/11/2025	Achat de pièces pour le tracto pelle Case 580SM MJ544029	W45TP	602,40 €
20251112_DM_833	26/126	12/11/2025	Achat de pièces de tracteur tondeuse Grillo GH582CH	AMS	330,12 €
20251117_DM_834	26/125	17/11/2025	Achat de pièces pour la Peugeot Partner FR277JS	Eric Charbonnier Pneus	199,99 €
20251117_DM_835	290/313	17/11/2025	Reprise de l'évacuation sanitaires et vestiaires du stade de foot	Leroy Merlin	43,67 €
20251118_DM_836	290/308 - 290/315	18/11/2025	Achat de matériaux pour le CTM et pour les vestiaires Chevrier	Prolians	1 070,81 €
20251120_DM_837	290/316	20/11/2025	Achat de matériel pour l'école La République	Legallais	102,20 €
20251117_DM_838	290/314	17/11/2025	Achat de matériel pour les décors de Noël	Sonepar	84,34 €
20251121_DM_839	29/088	21/11/2025	Suivant proposition d'honoraires du 10/03/2025 pour la participation au jury de concours pour la construction du nouveau CRR, prise en charge des honoraires liés à cette mission	AERTS PLANAS	2 781,00 €
20251121_DM_840	29/089	21/11/2025	commande de mise à disposition de containers de déchets pour les gens du voyage	Grand Poitiers CU	467,50 €
20251201_DM_841	19/28	01/12/2025	Achat de fournitures de bureau	VERRIER Majuscule	203,14 €
20251201_DM_842	19/29	01/12/2025	Achat code électoral	Lefebvre Dalloz	59,00 €
20251202_DM_843	68/9	02/12/2025	Inscription de la responsable du RPE à une formation action 2026 - posture professionnelle des responsables de RPE	Omnicité	700,00 €
20251202_DM_844	68/8	02/12/2025	Denrées pour la fête du RPE	METRO	65,57 €
20251202_DM_845	53/28	02/12/2025	denrées pour la fête de Noël des Enfants du 7 décembre 2025	METRO	186,24 €
20251204_DM_846	-	04/12/2025	renouvellement contrat logiciel du panneau affichage légal	DIGGILOR	3 000,00 €
20251205_DM_847	-	05/12/2025	Impression bulletin municipal n° 67	MEGATOP	1 436,60 €

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal compte rendu L2122-22 du CGCT

Jeannie CHEBROUX : bonsoir. Les missions ordonnancement pour le CRR, accompagnement BDNA... on est bien d'accord qu'elles nous sont remboursées mais on voudrait savoir à quelle échéance ?

Cédric HAMELIN, DGS : nous adressons deux demandes de remboursement par an aux services de Grand Poitiers, une fin 1^{er} semestre en juin et l'autre en fin d'année... je crois d'ailleurs que la demande a dû être adressée le 10 décembre, de mémoire

Jeannie CHEBROUX : ça veut dire qu'ils ont déjà remboursé...

Cédric HAMELIN : oui, ils ont déjà remboursé pour la partie de juin et puis là ils vont recevoir toutes les dépenses qu'on a faites depuis...

Jeannie CHEBROUX : d'accord. C'était pour savoir si ça se faisait au fur et à mesure ou si on attendait que...

Cédric HAMELIN : on a difficilement la capacité de faire l'avance de trésorerie, il est convenu avec Grand Poitiers d'avoir un remboursement comme ça, deux fois par an.

Jeannie CHEBROUX : bon, merci. Après, une autre question, c'était sur quelle base vous vous étiez portés pour que 52 lits pliants du plan communal de sauvegarde soient commandés. Enfin, c'est juste une question de curiosité comme ça. Pourquoi 52 ? Parce que c'est par rapport à une population...

[rires]

Cédric HAMELIN : non, en fait, nous sommes partis du principe qu'on partait sur 50 lits, et à l'occasion d'échanges en municipalité, on s'était dit qu'il pourrait être intéressant d'avoir 2 lits qu'on positionnerait dans une salle de classe, un dortoir, mais vraiment, c'était pour traiter une famille qui aurait un problème très particulier, de façon très épisodique. Ce n'est pas vraiment le PCS, c'est plus pour répondre à une situation d'urgence extrême, un incendie, une inondation, le temps que pour la première ou la deuxième nuit, les personnes soient relogées, alors que les 50 lits, c'était vraiment en pleine situation d'urgence.

Séance du
15 décembre 2025
A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 9/12/2025

20251215_DV_01

Nomenclature Préfecture :
7-5

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Objet : **Renouvellement de l'agrément pour la période 2026 - 2030 par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne du Relais Petite Enfance (RPE)**

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles dans le cadre de la réforme des modes d'accueil qui transforme les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en Relais petite enfance (RPE),

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 du Code de l'action sociale et des familles, relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant, qui précise les missions du RPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2025 approuvant la Convention territoriale globale (CTG) pour la période 2025-2030,

L'agrément délivré pour 5 années par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne pour le Relais Petite Enfance de Migné-Auxances étant arrivé à échéance, il a lieu de présenter un nouveau projet pour renouveler l'agrément du RPE sur la commune pour 2026-2030, date de fin de la Convention Territoriale Globale. Il est ici à préciser que l'obtention dudit agrément, au travers duquel le RPE s'engage à déployer au niveau local les enjeux de politique publique portés par la CAF, offre à la Commune la possibilité de percevoir un accompagnement financier de la CAF qui s'est élevé à 33.325€ par an sur la période 2021-2025.

Le projet présenté permet de répondre audits enjeux, en fixant les objectifs suivants :

- > recenser les besoins des familles,
- > promouvoir et valoriser l'activité des assistantes maternelles auprès des familles,
- > accompagner le parent dans son rôle d'employeur,
- > accompagner les futurs candidats dans leur demande d'agrément,
- > favoriser la professionnalisation des assistantes maternelles en facilitant leur départ en formation et en proposant des échanges de pratiques professionnelles.

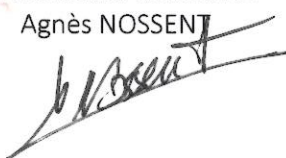
Considérant l'avis favorable de la commission éducation petite enfance et jeunesse qui s'est réunie le 3 décembre 2025,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide le projet porté par le Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre du renouvellement de son agrément pour la période 2026-2030,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance

Agnès NOSSENT



La Maire

Florence JARDIN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Relais petite enfance (RPE)
Missions renforcées
Bonus Territoire « CTG »

Année : 202x-202x

Gestionnaire :

Structure :

Identifiant contrat :

Octobre 2025

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

L'association ,

représentée par son président, Monsieur , et dont le siège est situé .

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Vienne

représentée par son directeur, Monsieur Alain TÊTEDOIE, dont le siège est situé 41 rue du Touffenet
CS 40 000 - 86 044 POITIERS Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 La subvention Relais petite enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RPE est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, ces missions principales sont précisées au sein de l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la subvention RPE sont déclinées au sein du référentiel national en vigueur des RPE.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

1.2 Les missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

1.3 - Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention RPE. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une CTG entre la Caf et la collectivité compétente. La CTG formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une CTG a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

Le financement de tout nouveau RPE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national en vigueur des RPE ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- Répondre à un projet de fonctionnement conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national en vigueur des RPE.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention RPE

La subvention RPE favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention RPE à l'appui du barème national Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

3.2 Les missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les RPE qui s'engagent dans une des trois missions telles que décrites dans le référentiel national en vigueur des RPE bénéficient d'un bonus forfaitaire s'ajoutant au montant de la subvention RPE.

Le RPE peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant forfaitaire publié via le barème national Cnaf sur le site caf.fr et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le RPE devra choisir.

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Le bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à ETP d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs : €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'ETP du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'ETP réel du poste d'animateur.

¹ Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

² Un financement minimum est garanti.

³ Tel que défini par la Cnaf

AR Prefecture

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

4.1 La subvention RPE

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **15 mars** de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Relais petite enfance (RPE) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention RPE, la Caf versera :

- un 1er acompte de 49% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

4.2 Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie dans le référentiel national en vigueur des RPE.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivant.

Le versement de la subvention RPE et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

4.3 Le versement du bonus territoire CTG

Concernant le versement d'acompte relatifs au bonus territoire, la Caf versera :

- un 1er acompte de 49% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier le retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informée de toute modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du RPE (pour validation des modifications).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;

En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du RPE.

5.5 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « RPE » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- <u>Pour les associations</u> : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - <u>Pour les Cse</u> : procès-verbal des dernières élections constitutives - <u>Pour les mutuelles</u> : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes
publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Entreprise – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet/ Activité/Personnel	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)
En cas de délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'ETP par poste d'animateur
Missions renforcées		Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « RPE ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « RPE ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du versement de la subvention « RPE », des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire CTG.

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc...).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Article 9 – Sanction

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du au .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Poitiers, le _____ ,

Pour la caisse d'Allocations
familiales de la Vienne,

La Sous-directrice Action Sociale,

Pour _____ ,

Le Président,

Amandine RENAULT

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les temps de vie et l'organisation des espaces et régimes d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_01-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 09/12/2025

Objet : **subvention complémentaire à la crèche la Ribambelle**

20251215_DV_02

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7-5

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :

18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Par délibération en date 7 avril 2025, le Conseil municipal a acté la participation financière de la commune auprès de la crèche la Ribambelle, pour l'année 2025, à 67.500 €.

Suite aux nouvelles orientations de l'État concernant les dispositifs d'emplois aidés, la crèche la Ribambelle ne bénéficie plus du financement public pour un poste d'un agent, recruté en CDI à compter du 1^{er} novembre 2025.

Ce poste, essentiel au fonctionnement de la structure, engendre désormais un surcoût de 700 € par mois, que la crèche ne sera pas en mesure d'assumer.

Réaffirmant son engagement en faveur de l'éveil et du bien-être des jeunes enfants, la Commune entend soutenir le développement de la crèche afin de favoriser l'égalité d'accès à un accueil de qualité pour toutes les familles. Cette démarche s'inscrit dans une politique éducative et sociale locale renforçant la cohésion et l'accompagnement des parents.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de décider d'allouer une subvention communale permettant de compenser le désengagement de l'État et de garantir la continuité de cet emploi.

La commission éducation petite enfance du 3 décembre 2025 a étudié le dossier.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 700 € / mois à la crèche la Ribambelle à partir du 17 novembre 2025,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_02-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 2

Jeannie CHEBROUX : Oui, désolée, j'ai eu des problèmes de tablette, donc je n'ai pas le texte sous les yeux. Comment est-ce que vous justifiez le recrutement de ce CDI au premier novembre ? C'est ça ? Oui... Puisqu'il n'y a pas d'enfants supplémentaires ?

Isabelle COUDERC : Aujourd'hui, c'est un nouveau poste qui a été créé, puisque le nombre d'enfants, c'est la protection maternelle et infantile qui définit le nombre de professionnels par rapport au nombre d'enfants, et que s'il n'y avait pas recrutement de cette personne, eh bien, la structure ne pourrait pas fonctionner. Cette personne, remplace quelqu'un qui était... Voilà... qui n'était pas en emploi aidé.

Cédric HAMELIN : Merci. Effectivement, on avait un encadrement au sein duquel, parmi les professionnels, on avait cette personne qui était en emploi aidé. L'emploi aidé est arrivé à échéance. L'État ne renouvelle pas des emplois aidés pour le poste qui était occupé par la personne. Il faut compléter les effectifs. Ce n'est pas un recrutement en plus.

Jeannie CHEBROUX : D'accord, c'est le poste qui est devenu...

Cédric HAMELIN : Voilà, qui est devenu un contrat de droit commun.

Jeannie CHEBROUX : Ok, merci.

Convocation du 9/12/2025

Objet : Participation financière communale 2025-2026 aux écoles privées de Migné-Auxances

20251215_DV_03

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Nomenclature Préfecture :
7-5

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal de Migné-Auxances fixe chaque année le montant de la participation financière qui sera versée aux écoles privées de l'Eau Vive et de Salvart.

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Il est rappelé que cette obligation repose sur la signature de deux contrats d'association.

Le premier a été signé avec l'école l'Eau Vive en 1997 avec une participation versée pour les enfants des écoles maternelles limitée à celle versée pour les écoles primaires (article 2 de la convention signée le 16 juillet 1996 fixant les modalités de versement de la participation communale).

Le second a été signé avec l'école de Salvart le 18 juillet 2002 pour les enfants des écoles primaires uniquement.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et ses textes d'application (décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du même jour, relatifs aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire) ont modifié sensiblement le dispositif.

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

En premier lieu, il est désormais obligatoire de verser une participation financière pour les enfants âgés d'au moins 3 ans fréquentant les écoles privées sous contrat d'association et calculée selon le coût d'un élève des écoles maternelles publiques.

En second lieu, le calcul du coût d'un élève est effectué à partir du montant des dépenses de l'année scolaire écoulée et non de l'année civile.

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

A partir des données statistiques établies au titre de l'année scolaire 2024-2025, les coûts des élèves s'établissent de la manière suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :

-569,86 € pour les élèves des écoles primaires (760,28 € l'année précédente),
-1.983,49 € pour les élèves des écoles maternelles (2 016,76 € l'année précédente).

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Ce dossier a été présenté en commission éducation petite enfance du 3 décembre 2025.

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

A la majorité des membres présents et représentés (9 voix pour ; 2 votes contre, 15 abstentions), le Conseil municipal :

- donne son accord sur l'ensemble de ces éléments,
- autorise Madame la Maire à verser aux écoles privées les subventions calculées dans les conditions énoncées pour l'année scolaire 2025-2026,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

La Maire
Florence JARDIN

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 3

Dominique GAUD : Oui je voulais simplement dire que, comme tous les ans, la démarche que nous impose la loi BLANQUER est scandaleuse ! Ce qui me scandalise d'autant plus à Migné, c'est que l'école privée, enfin, je vous parle de l'Eau vive, a fait de la publicité pour recruter les élèves de moins de trois ans. Sachant que les écoles publiques ne peuvent pas les accepter, donc ils fidélisent la « clientèle », nos écoles publiques se vident, les écoles privées se remplissent. Donc je trouve ça particulièrement scandaleux, d'autant plus que le surplus d'argent qui est perçu part hors de la commune. Donc pour cette raison, je trouve ça anormal et je m'abstiens, on est obligé de respecter la loi, mais quand même, je trouve qu'il y a un peu d'abus quand même dans les écoles privées et surtout, ce n'est pas très fair-play... on va dire ça comme ça !

[après la mise aux voix]

Florence JARDIN : Donc ça passe parce qu'il y a des abstentions ! C'est bien, ça fait un petit moment de contestation, une petite frayeur parce que je ne sais pas comment on s'en sort quand on a une obligation....

Isabelle COUDERC : on se serait fait retoquer, c'est la loi ! Mais bon, c'est un petit mouvement de contestation pour cette délibération.

Convocation du 09/12/2025

20251512_DV_04

Nomenclature Préfecture :
7-5

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Objet : Activation d'actions pour l'année 2026 - Convention de coopération avec l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Vienne-Clain.

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Par délibération du 18 novembre 2023, le Conseil a voté la signature de la convention liant la commune de Migné-Auxances à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) concernant le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Vienne-Clain. À la suite de la délibération 75-2023 du 18 décembre 2023, cette convention de coopération public-public a été signée le 12 janvier 2024.

Pour mémoire, le PAPI a pour objectif d'agir en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention. Il a été lancé en 2023 pour une durée de six ans (2023-2029) et couvre un large territoire regroupant plusieurs communes réparties sur cinq départements.

Dans un contexte marqué par l'urgence climatique, les épisodes d'inondation se multiplient. Face à ces défis, le Conseil municipal réaffirme son engagement en faveur du développement durable. Cette approche de sensibilisation vise non seulement à informer les citoyens sur les enjeux environnementaux, mais aussi à les impliquer activement dans la protection de leur cadre de vie.

Suite à des échanges entre l'EPTB et la Commune, des actions pour 2026 ont été planifiées. Celles-ci visent à renforcer la sensibilisation et la prévention du risque inondation sur le territoire.

La commune de Migné-Auxances décide donc d'activer les actions suivantes pour l'année 2026 :

Action 1-1 : Installation des repères de crues :

La Commune souhaite installer, à l'entrée du chemin Pré Armé (côté de la place du 11 novembre 1918), des repères de crues, c'est-à-dire des marques indiquant les niveaux d'eau atteints lors des inondations passées, ainsi qu'un totem principal, borne verticale informative plus visible, afin de sensibiliser les habitants au risque inondation.

Action 1-3 : Organisation d'ateliers pédagogiques auprès des scolaires :

De plus, elle s'engage à organiser des ateliers de sensibilisation au risque inondation auprès des classes du troisième cycle (notamment CM1 et CM2) des écoles primaires de Migné-Auxances : plus précisément la classe de la directrice de l'école de Robert Desnos élémentaire et deux classes de l'école Victor Schoelcher.

Les modalités pratiques (dates, intervenants) seront définies en concertation avec l'EPTB Vienne.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_04-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Action 1-7 : Installation d'un panneau pédagogique :

Enfin, un panneau pédagogique sur les crues et les repères de crue sera installé en accompagnement du totem prévu dans le cadre de l'action 1-1. Ce panneau, conçu pour informer et sensibiliser les habitants, présentera des données sur les niveaux d'eau atteints lors des inondations passées, ainsi que des explications sur la signification des repères de crue.

La Commune s'engage à participer à la mise en œuvre de ces actions, dans le respect des modalités techniques et financières définies par la convention de partenariat avec l'EPTB Vienne.

La présente délibération sera transmise à l'EPTB Vienne pour information.

La commission éducation petite enfance du 3 décembre 2025 a émis un avis favorable sur ce dossier.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide les actions exposées ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_04-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 9/12/2025

Objet : Tarification 2026 des droits de place et de diverses prestations voirie

20251215_DV_05

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
7-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Dans le cadre de la revalorisation annuelle des tarifs et après examen en commission aménagement du territoire et urbanisme du 3 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal de modifier le montant des droits de place et de diverses prestations voirie de la manière suivante pour l'année 2026. Il est précisé que la hausse est indexée sur l'inflation prévisionnelle pour 2026 pour les droits de place et le TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie - pour la voirie communale, arrondi à l'euro.

1°) Droits de place (+ 1,3 %)

	2025	2026
Le mètre linéaire	0,87 € TTC	0,88 € TTC
Forfait gros tonnage	22,24 € TTC	22,53 € TTC

2°) Voirie communale (-0,54 % août 2025 / août 2026) :

	2025	2026
Fourniture et pose de buses (diamètre 300 mm/ml)	437 € TTC	435 € TTC
Forfait abaissement bordure	1.017 € TTC	1.012 € TTC
Intervention forfaitaire des services techniques (hors main d'œuvre) en cas de défaillance ou manquements d'entreprises ou de particuliers	700 € TTC	696 € TTC

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

A l'unanimité, le Conseil municipal décide:

- de fixer les tarifs 2026 des droits de place et de diverses prestations voirie tels que présentés ci-dessus,

Affiché le :
18 décembre 2025

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_05-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 9/12/2025

Objet : **Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Péninguette**

20251215_DV_06

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
1-3

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :

18 décembre 2025

Mis en ligne le :

18 décembre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité locale par une concession d'aménagement, doit fournir chaque année, un compte rendu financier de son activité au titre de l'opération.

Ce compte-rendu est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Société d'Équipement du Poitou (SEP) a établi une situation arrêtée au 31 décembre 2024 pour l'aménagement de la ZAC de la Péninguette, commune de Migné-Auxances et les prévisions mises à jour au mois de décembre 2025.

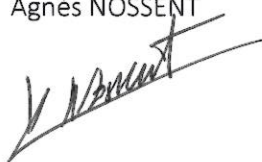
Ce dossier a été étudié en commission aménagement du territoire et urbanisme du 3 décembre 2025.

Il est ici à noter que le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) intègre les prévisions de participations communales qui seront à verser dans le cadre de la prochaine clôture de la ZAC, prévue fin 2028, clôture qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

A la majorité des membres présents et représentés (21 voix pour, 3 abstentions), le Conseil municipal :

- prend connaissance du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Péninguette,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_06-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Préambule annexe à la question 7
Page 1

Daniel JUIN : Je vous propose qu'on continue sur les délibérations. Sébastien LEONARD proposera la numéro 6 après. Donc, numéro 7, je continue.

Convocation du 30/09/2025

Objet : **Avenant n°1 au contrat de concession de la ZAC de la Péninguette**

20251006_DV_07

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :

1-3

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC de la Péninguette, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme et par délibération en date du 24 novembre 2020, il a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la Société d'Équipement du Poitou (SEP) aux termes d'un traité de concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Le projet prévoyait la réalisation d'environ 300 logements dont environ 30 % de logements locatifs sociaux, soit environ 90 logements sociaux. Les typologies de logements proposées dans le dossier de création étaient variées avec notamment des terrains à bâtir pour des maisons individuelles, des immeubles collectifs intermédiaires et groupés.

De 2021 à 2023, des études de terrains ont été menées sur le périmètre de la ZAC (pollution, faune flore, archéologique, géotechnique).

En octobre 2021, un diagnostic archéologique a ainsi été prescrit par arrêté préfectoral sur l'ensemble des parcelles de la ZAC.

Le diagnostic a mis en évidence plusieurs éléments archéologiques. Suite à ces découvertes, deux zones ont été délimitées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'y réaliser des fouilles complètes.

Ces deux zones représentent environ 1,5 ha et 1,6 ha respectivement et sont situées dans la partie centrale de la ZAC (tranches 1-2 et 3). D'après les estimations transmises par la SEP, la conduite de ces fouilles représenterait une plus-value de l'ordre du million d'euros, étant ici précisé qu'en fonction des résultats desdites fouilles, des opérations de traitement des vestiges mis à jour pourraient être prescrites, conduisant à de nouvelles dépenses ainsi qu'à un décalage des opérations d'aménagement de la ZAC.

En parallèle, l'étude de pollution menée en 2022 par Ginger et HPC Environnement a révélé une zone polluée contenant de nombreux métaux lourds à l'est de la ZAC, au niveau de la Tranche 1. Cette poche de pollution représente environ 3500 m² sur au moins 4 m de profondeur.

Les coûts de dépollution sont estimés entre 960 000 € HT et 2 900 000 € HT en fonction du procédé utilisé (excavation partielle ou intégrale des terres polluées). La prise en compte de la pollution aurait également un impact sur le plan de composition du quartier et les possibilités de jouissance des espaces extérieurs (prohibition potentielle de la plantation d'arbres fruitiers et de végétaux destinés à la consommation humaine).

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_07-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Ces surcoûts incompressibles, qui s'élèveraient donc à une somme comprise en 2 et 4 M€ HT, compromettent lourdement l'équilibre financier du projet et rendent sa poursuite, même réduite, non soutenable.

Aussi, compte tenu de ces problématiques, il paraît opportun d'envisager la clôture de la ZAC une fois que le programme porté par Nexity sur la tranche 4 aura été levé. Pour information, cette opération dont le permis de construire a été déposé à la fin du mois de juillet 2025 conduira à la production de 50 logements sociaux et de 22 lots libres.

Dans cette optique, le projet d'avenant annexé au présent projet de délibération modifie la durée du contrat de concession pour l'aménagement de la ZAC passé avec la SEP, et prévoit une clôture à l'horizon 2028.

Il intègre également la participation financière que la Commune devra verser à la SEP pour l'indemniser des dépenses qu'elle aura engagées pour le compte de la collectivité. Il est ici à rappeler que ces dépenses auraient dû être compensées par les recettes qui auraient été perçues par la SEP dans l'hypothèse d'une commercialisation de la ZAC.

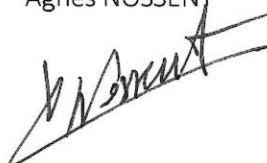
Le projet d'avenant modifie enfin la rémunération de la SEP, en la divisant par deux pour les années 2026 à 2028 et supprime la rémunération de la SEP liée aux tâches de liquidation de la ZAC, prévue dans le contrat de concession.

A la majorité des membres présents et représentés (25 voix pour ; 1 abstention), le Conseil municipal :

- approuve le principe de la suppression de la ZAC de la Péninguette à l'horizon fin 2028 tel que prévu dans l'avenant n°1 au contrat de concession,
- dit que les comptes définitifs de la ZAC de la Péninguette seront arrêtés en 2028,
- dit qu'il sera donné quitus à la Société d'Équipement du Poitou de sa gestion à l'occasion de l'arrêt des comptes définitifs de la ZAC,
- précise que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance

Agnès NOSSENT



La Maire

Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_07-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

**AVENANT N°1 AU TRAITE
DE CONCESSION
D'AMENAGEMENT**

**COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES
SOCIETE D'EQUIPEMENT DU POITOU**

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
POUR LA REALISATION
DE LA Z.A.C. DE LA PENINGUETTE SUR LA
COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES**

Transmis au Préfet le

Notifié à la S.E.P le

ENTRE D'UNE PART :

ZAC de la Péniguette

page 1/6

Avenant 1

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_07-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

La **Commune de Migné-Auxances**, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020, transmise au préfet du département le 26 novembre 2020,

désignée ci-après par « la Commune », « le Concédant » ou « l'autorité concédante »

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La Société d'Equipement du Poitou, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de de 5 973 655,00 Euros, dont le siège social est à POITIERS, 3 rue du Chanoine Duret B.P 40456, inscrite au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 326 080 439, représentée par Monsieur Olivier BROUSSOIS, agissant en qualité de Directeur Général de la société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 Mai 2016 et renouvelé dans ses fonctions par une délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 2020 et du 25 juillet 2022.

ci-après dénommée "la S.E.P" ou "la Société" ou "l'Aménageur"

APRES AVOIR RAPPELE :

La concession d'aménagement pour la réalisation de la Zac de Péninguette sur la Commune de Migné-Auxances, a été notifiée le 15 janvier 2021 à la SEP.

De 2021 à 2023, des études de terrains ont été menées sur le périmètre de la ZAC (pollution, faune flore, archéologique, géotechnique).

Les diagnostics ont mis en évidence la présence de pollution au niveau de la tranche 1. En première approche, les coûts de dépollution sont estimés entre 960 000 € HT et 2 900 000 € HT en fonction du procédé utilisé (excavation partielle ou intégrale des terres polluées). La prise en compte de la pollution a également un impact sur le plan de composition du quartier.

De plus, le diagnostic archéologique préalable a mis en évidence la nécessité de faire des fouilles préventives. Deux zones ont été délimitées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec obligation de fouilles complètes si les terrains venaient à être aménagés et construits. Ces deux zones sont réparties sur l'ensemble des tranches 1, 2 et 3 et représentent environ 31 000 m² au total. Ces fouilles archéologiques engendrent une plus-value importante, de l'ordre de 1 million d'euros en dépenses de travaux.

Les surcoûts pour réaliser le programme initial de la ZAC sont donc évalués entre 2 et 4 millions d'euros hors taxe.

En juillet 2025, Le promoteur NEXITY représenté par SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI a déposé un permis de construire sur la parcelle SAPAC appartenant à Monsieur Fournier, cadastrée AC50 et AC51, d'une superficie de 18 515 m². Dans la mesure où Nexity achète directement le terrain auprès du propriétaire privé et en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 11-3 de la concession, une convention de participation a été signée entre le constructeur, l'aménageur et la Ville de Migné-Auxances.

Le montant de la participation due par le Constructeur s'élève à titre prévisionnel à 376 020 €. Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de m² de Surface de Plancher autorisée.

En 2025-2026, il est prévu un travail de coordination avec Nexity et les services de Grand Poitiers pour le projet immobilier sur la tranche 4 de la ZAC. Le permis a été déposé fin juillet 2025.

Jusqu'à ce jour, le déficit de trésorerie est compensé par les disponibilités financières de La Sep. La trésorerie de l'opération au 31.12.2024 est de – 473 422 €.

Les parties, d'un commun accord, ont décidé de rédiger un avenant afin de prévoir les modalités de participations de la collectivité à l'équilibre de l'opération au regard des dépenses déjà engagées, de modifier les dispositions relatives à la rémunération, ainsi que celles relatives à l'expiration de la concession.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°01 a pour objet :

- de modifier la durée de la concession
- de prévoir une participation financière du concédant
- de modifier l'article relatif à la rémunération de l'Aménageur.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

A compter de la signature du présent avenant, l'article 4-2 est modifié ainsi :

« La présente concession s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2028.

Cette durée pourra être prolongée par les parties, dans le cadre d'un avenant, en cas d'inachèvement de l'opération, conformément aux dispositions du Code de la commande publique

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11-5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES AU COÛT DE L'OPERATION

A compter de la signature du présent avenant, l'article 11-5 est modifié ainsi :

« En application de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, le principe d'une participation de la Collectivité concédante au coût de l'opération d'aménagement, objet de la présente convention, est adopté. Le montant de cette participation est de 532 961 €, tel qu'indiqué au bilan ci-annexé et versée selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € le 31 mars 2026 ;
- 227 000 € le 31 mars 2027
- 228 150 € le 31 mars 2028

Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante.

Dans l'hypothèse où le refus du Concédant de modifier le montant de cette participation serait de nature à remettre en cause, à raison de charges nouvelles d'intérêt général ou provenant de faits non imputables à l'Aménageur, l'équilibre financier de la présente concession, l'Aménageur pourra résilier celle-ci. La résiliation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois courant de la notification de la décision de résiliation, le déséquilibre résultant des charges d'intérêt général ou provenant de faits non imputables à l'Aménageur, étant immédiatement à la charge du Concédant. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 14 est modifié comme suit :

« L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la concession d'aménagement.

Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur, sont dites « rémunérations » au sens de l'article L. 1523-2 du CGCT.

Pour les différentes tâches prévues par le projet de concession d'aménagement, l'aménageur propose l'imputation de ses charges calculées comme suit :

- ✓ Pour les tâches d'acquisition : 2 % H.T du montant des acquisitions toutes indemnités comprises. Cette rémunération sera prélevée mensuellement en fonction des montants des dépenses constatées dans la comptabilité de l'opération.
- ✓ Pour les tâches d'études et de travaux : 3 % H.T du montant H.T des dépenses. Cette rémunération sera prélevée mensuellement en fonction des montants des dépenses constatées dans la comptabilité de l'opération.
- ✓ Pour les tâches de commercialisation, outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, le Concessionnaire aura droit à une rémunération égale à 2 % H.T des montants H.T fixés dans les actes de cessions ou locations à long terme aux utilisateurs et des divers produits. Cette rémunération sera prélevée mensuellement en fonction des montants des recettes constatées dans la comptabilité de l'opération.
 - Si le Concédant impose un prix de cession inférieur à celui résultant du bilan ci annexé, la participation du Concédant sera augmentée de la différence entre le montant tel qu'il aurait dû résulter de ce calcul et du prix effectivement payé par l'acquéreur.
 - Il en va de même si les conditions de paiement imposées par le Concédant entraînent pour le Concessionnaire une charge financière supplémentaire par rapport à celle résultant du bilan prévisionnel annexé à la concession.
 - Tout refus du Concédant d'agréer un acquéreur dont le projet de construction répond aux objectifs de l'opération d'aménagement ouvre droit pour l'Aménageur à compensation à hauteur du montant de la cession.
- ✓ Pour les tâches de gestion administrative et financière le forfait est réparti de la manière suivante : un forfait de 40 000 € HT la première année puis 30 000 € H.T par an jusqu'en 2025, puis de 15 000 € par an jusqu'à la fin de la concession.
- ✓ Pour les tâches de liquidation, après l'expiration du contrat de Concession, le concessionnaire ne percevra pas de rémunération de clôture.

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessous pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure pour une cause non imputable à

l'aménageur à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme décidée par la Commune.

Les imputations annuelles de l'aménageur sont calculées en appliquant les règles définies ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré. »

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les autres clauses du traité de concession d'aménagement notifié le 15 janvier 2021, non contraires à celles du présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à POITIERS, le
en 4 exemplaires

Pour le Concédant
Le Maire

Pour l'Aménageur
Le Directeur Général,

Madame Florence JARDIN

Monsieur Olivier BROUSSOIS

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 1

Jean-Marc MAZIERE : Oui, bonsoir à toutes et tous. Et déjà, je tiens à remercier les services et le DGS, puisque je lui ai demandé un certain nombre d'éléments, et ils ont tous été transmis, et je les en remercie. Pas que sur la ZAC.

Concernant la ZAC de la Péninguette, tu as fait un résumé, mais il me semble un petit peu incomplet, pour ça je voulais juste permettre d'en faire un petit complément, de manière à informer tout le monde, et notamment nos spectateurs. En ce qui concerne les études, donc visiblement, vous les aimez bien ! En fait, il y a déjà eu trois études sur la ZAC, une en 2021, une en juillet 2022 et une en mars 2023.

Donc, juste un tout petit rappel vite fait, le Z1, Z2, Z3... Z1, Z2, c'est la partie, quand on est sur la route de Chardonchamp, quand on regarde le Carmel, c'est la partie qui est en face du Carmel, jusqu'à la rue de la Péninguette, et Z3, c'est la SAPAC. L'étude de 2021, qui est une étude historique, documentaire, précise que Z1, qui est inclus dans Z2, évidemment ce n'est pas facile à faire, ce terrain correspond à une ancienne décharge. La nature de la décharge n'a pas pu être identifiée. C'est-à-dire qu'à l'époque, ils n'ont pas pu dire que c'était une décharge individuelle, collective ou effectivement industrielle. Mais a priori, il y a bien des gens qui savaient sur la commune que cette partie-là avait été une ancienne décharge. Alors qu'on nous a dit le contraire. Pour la partie Z2, il disait que c'était un terrain agricole. Et sur la partie Z3, je répète, la SAPAC, il disait que c'était une extension agricole et donc une aire de stockage industrielle. Déjà, quand on parle d'aire de stockage industrielle, ça m'alerte un petit peu. Donc, effectivement, vous avez demandé une troisième étude en mars de Z3. Les résultats de cette étude, je vais les donner ici. Pour la Z1, cadmium, mercure, cuivre, plomb et zinc. Pour la Z2, c'est cuivre et mercure, donc c'est un peu mieux. Et la Z3, donc la SAPAC, c'est arsenic, cadmium et zinc.

Donc on comprend mieux effectivement les deux solutions de dépollution qui seraient en fonction du nombre de mètres qu'on va creuser et puis de la terre qu'on remet, qui vont de 1 million à 3 millions. Moi il me semble que déjà au vu de ces éléments-là, je vais compléter, on a déjà pu se poser un certain nombre de questions. Quand on lit les recommandations qui sont dans cette étude, je vais vous les lire, c'est très court... Z1. Informer le propriétaire sur les teneurs élevées, donc en métaux, et maintenir l'absence d'usage. C'est écrit en mars 2023 quand même ! Notamment il est précisé que dans ce genre de situation, même si par exemple on faisait une dépollution à 960 000 €, il ne fallait pas planter d'arbres. Aucun arbre, aucune végétation ! Concernant la Z2, ce n'est pas de recommandation spécifique. Pour la Z3, informer le propriétaire sur les teneurs, etc. et maintenir l'usage restreint de la zone afin de limiter l'exposition des usagers !! Je vais y revenir. Pour le bilan financier, il nous a été dit que si on arrêtrait immédiatement pour la commune, ça nous ferait un coût de 487 000 €. Effectivement, vous choisissez un arrêt différé sur 3 ans, ce qui porte au total non plus à 487 000 €, mais à 555.000€ - je précise pour tout le monde que c'est une dette qu'on vous laisse - puisqu'effectivement, il y aura 100 000 € qui vont être pris en 2026, 227 000 € pris en 2027 et 228 000 € pris en 2028. 227 000 €, c'est à peu près le montant de l'autofinancement... Bonjour les dégâts ! Sur les 555 000 €, j'ai posé la question en commission. J'ai essayé de savoir comment ils se répartissaient. On m'a dit que c'est 400 000 € d'études et à peu près 155 000 €, le reste, c'est-à-dire la rémunération de la SEP, etc. J'ai fini par avoir le détail, mais je vais revenir après... Donc voilà, j'avais un certain nombre de questions. Si tu veux Daniel je vais te les poser au fur et à mesure ? Parce que, vu que j'en ai pas mal, et compte tenu, à notre grand âge...

Daniel JUIN : surtout que tu as l'art de manipuler les chiffres, en les tronquant et parfois en les trompant ! Alors pour l'Assemblée, forcément ça ne va pas être bien ! On n'a jamais parlé de 900.000 € d'études. Tu étais en train de parler du début de la ZAC jusqu'à maintenant... qui ferait en 2028 un prévisionnel montant à 900 K€ et quelques, sachant qu'on a déjà 474 000 € de dépensés.

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 2

Jean-Marc MAZIERE : les 900 K€ en plus, c'est la dépollution !

Daniel JUIN : Mais non, pas du tout, c'est le budget prévisionnel global !

Jean-Marc MAZIERE : C'est combien la dépollution ?

Daniel JUIN : La dépollution ? on ne dépollue rien !

Jean-Marc MAZIERE : d'accord, mais si on avait dépollué ?

Daniel JUIN : Ce sont les prix. On l'a dit, on a parlé d'un million d'un côté, puis de 1 million à 3 millions pour la dépollution. Et puis 1 million pour les fouilles...

Jean-Marc MAZIERE : Je cite un million, tu me dis que ce n'est pas 1 million, c'est 900 ? ! Enfin... Allez, vas-y, on y va ! J'avais une première question que j'avais demandée, et j'ai posé la question à deux reprises en commission, ainsi qu'en Conseil municipal, si des fonds publics avaient pu servir pour le projet Z3, c'est-à-dire la SAPAC. On avait répondu non. Or, ce que je constate, c'est que dans les études qui ont été faites, la Z3 a bien été intégrée. Je vous ai lu les conclusions. Donc la SEP a mandaté une entreprise pour faire des études, mais cet argent, c'est bien de l'argent public ? ! Donc ça a bien servi pour la SEP. D'une certaine façon ?

Daniel JUIN : ça fait partie du global...

Jean-Marc MAZIERE : Oui, d'accord, mais j'avais posé une question précise... Je pose la question sur la Z2. En commission, j'ai demandé, concernant l'étude qu'on n'avait pas maintenant là, si on ne pouvait rien sauver, c'est-à-dire s'il n'y avait rien à sauver. C'est-à-dire que si l'étude portait bien, de la SAPAC sur la gauche à Chardonchamp sur la droite. Il m'a été répondu, Jean-Marc, tout est pollué, donc effectivement, il n'y aura rien. C'est ce qu'on m'avait répondu... Moi, je ne sais pas, je ne comprends pas très bien, parce que j'entends parler peut-être d'une trentaine de logements qui pourraient se faire sur la Z2. Et surtout, moi, je pose la question ici, c'est, quid du projet Z3 de la SAPAC ? Quand on lit ce qui est écrit, quand même « arsenic, cadmiums, zinc, maintenir un usage restreint, etc. », ça interpelle ! Vouloir construire 50 logements, plus une quinzaine, c'est-à-dire 70 ? Je ne sais pas, vous êtes sûr que vous voulez que ça se fasse, ce genre de choses, à cet endroit-là ?

Daniel JUIN : Tout est pris en compte ! Tu n'as pas regardé les détails graphiques des pollutions et des niveaux de pollution ?

Jean-Marc MAZIERE : si si

Daniel JUIN : C'est de faible teneur sur la zone 3.

Jean-Marc MAZIERE : pas en arsenic

Daniel JUIN : ... oui... mais... c'est très ponctuel, c'est une toute petite surface, c'est quelques mètres carrés, ce n'est pas la même chose que quand c'est sur un demi hectare. Ce n'est pas du tout la même chose.

Jean-Marc MAZIERE : Oui, très bien.

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 3

Daniel JUIN : Et quand tu dis les logements, il y a de la place ? Oui, il y a de la place. On pourrait retrouver peut-être 20 logements d'un côté et puis 20 de l'autre. Mais il faut refaire un plan ZAC

Jean-Marc MAZIERE : Ben oui !

Daniel JUIN : Parce qu'on change l'économie générale de la ZAC. Ce qui veut dire qu'il faut relancer un dossier d'études, représenter un dossier d'études avec enquête publique. Ce qui veut dire que vous êtes prêts à remettre encore 150 000 € d'études pour 30 à 40 logements ? La question est quand même... délicate !

Jean-Marc MAZIERE : Écoute, il y a des gens qui en parlent.

Daniel JUIN : Qui ?

Jean-Marc MAZIERE : Je ne sais pas.

Daniel JUIN : Voilà. Voilà !

Nous sommes en séance de théâtre, ne vous inquiétez pas, c'est gratuit, profitez-en !

Tu as l'air de mélanger tout !

Jean-Marc MAZIERE : Non, je ne mélange rien.

Daniel JUIN : Mais si, si.

Jean-Marc MAZIERE : Tu laisses 555 000 euros de dettes à la municipalité suivante et tu as l'air très content de toi... c'est bien !

Daniel JUIN : Non, je...

Jean-Marc MAZIERE : Je continue, s'il te plaît. Je pose une question. Pourquoi pas d'arrêt total du projet dès 2023 ? Parce qu'en fait, on a vu que chaque année, par exemple là, pour 2025, la SEP prend 88.000 €. Donc pourquoi on n'a pas arrêté le projet tout de suite ? Parce que visiblement, on voyait bien quand même, vu les rapports qui étaient faits et vu la situation, on voyait que ça ne pouvait pas se faire. !

Daniel JUIN : La SEP, elle avait un contrat avec nous. Elle avait répondu à une mission. Elle voulait s'en sortir au mieux. Donc elle a voulu faire un peu d'études complémentaires. C'est ce que tu nous as sorti au travers du reste. Encore des études pour voir s'il n'y avait pas possibilité de travailler différemment la ZAC avec un nouveau schéma. C'est ça que tu as vu dans les zones 1, 2, 3. Dans les tranches 1, 2, 3 qui ne correspondent pas aux zones que tu dis d'ailleurs.

Donc, cette étude, nous, il fallait encore relancer. Et la SEP me disait, il n'y a pas besoin de recréer une ZAC parce que ça ne change pas beaucoup. Nous, on s'est renseigné avec les services de Grand Poitiers, qui nous ont dit que l'équilibre général de la ZAC est remis en cause, il faut refaire un dossier de ZAC. Compte tenu, on a dit à la SEP, ça suffit, on arrête ! Donc il a fallu un petit peu durcir le ton pour dire, on prépare un temps négocié de fin de la ZAC. Et, entre ça, on ne construisait pas de logements sociaux. On est en menace de carence de l'État. Le projet Nexity nous intéressait pour les 50 logements.

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 4

Donc, en attendant, la ZAC, qui devait faire 300 logements et 90 logements sociaux, fait quand même 50 logements sociaux au lieu des 90. On perd peut-être les autres logements, mais on a un pourcentage de logements sociaux qui est maintenu sur la ZAC. Ce qui veut dire que le déficit que l'on paye, il amortit quand même un certain nombre de logements. C'est-à-dire que si on fait grosso modo, c'est prévisionnel, ce n'est pas la réalité, 500 000... que la commune, nous, on va verser dans les 500 000. On divise par 50 logements. C'était 10 000 par logement. Regardez partout les participations que l'on fait sur les logements sociaux... les 10.000 €, ils sont couramment mis ! Donc ce n'est pas si déficitaire que ça. Voilà. Au sens contraintes et obligations de produire des logements sociaux au regard de l'État.

Jean-Marc MAZIERE : Mais tu oublies quand même un petit détail... c'est que ça paraît très difficile, par exemple, si tu voulais construire ces logements juste en proximité de la Z1, les gens ne comprendraient pas. Ils diraient « Attendez, c'est-à-dire que ces logements, lorsqu'on regarde à Salvert, ça se fait sur la gauche, au niveau de la ZAC2, c'est-à-dire côté du chemin qui sépare la SAPAC, sauf que ces terrains, tous ceux qui appartiennent, ils sont privés. C'est-à-dire que là, il y a tout un tas de... toutes ces parcelles appartiennent aux privés. Donc ça veut dire que les gens vont quand même être au courant, qu'il n'y a rien, puisque la ZAC ne se fait plus, parce qu'elle va s'arrêter, et que quelque part, leur terrain prend... De la valeur, me semble-t-il.

Daniel JUIN : comment ? Je n'ai rien compris !

Jean-Marc MAZIERE : Le terrain prend de la valeur mine de rien. Parce que si tu veux, tu sais qu'il n'y a plus que là où tu peux construire.

Daniel JUIN : Il perd de la valeur je dirais par rapport à la possibilité de construire. Mais de toute façon, là, c'est de la théorie. La pratique, c'est qu'on ne peut pas dire qu'on arrête la ZAC tant que le Conseil ne l'a pas voté.

Jean-Marc MAZIERE : Oui, mais on peut l'arrêter tout de suite.

Daniel JUIN : Non, il faut que nous votions, déjà. Donc quand on dit qu'il faut informer les gens qu'on va arrêter la ZAC, on peut dire qu'on se projette vers... Mais on ne peut pas dire qu'on ferme la ZAC tant que le Conseil n'a pas délibéré.

Florence JARDIN : J'ai bien compris votre histoire de calendrier « puisque vous saviez ~~que~~ depuis 2023, pourquoi vous n'avez pas arrêté la ZAC avant ? » On est en train de vous expliquer qu'il y a une opération en cours, dans le périmètre de la ZAC donc, ce qu'on voit sur le côté qui fait un petit débord, puisque ça, c'est dans le périmètre de la ZAC, et que c'est en cours, et qu'il a fallu faire des études complémentaires, parce que vu qu'on ne fait plus la ZAC, il faut changer tous les systèmes de réseau. Donc tout ce travail là fait qu'on ne peut pas fermer avant que tout ça soit terminé. C'est tout simple.

Jean-Marc MAZIERE : Ah, mais oui, c'est tout simple, bien sûr. C'est juste que cette zone, c'est la Z3, c'est-à-dire c'est la SAPAC...

Florence JARDIN : mais oui, on n'a pas dit autre chose ?

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 5

Jean-Marc MAZIERE : ... Bon, dernier élément. Lorsqu'effectivement je demande le détail des 556 000 €, on m'a donné effectivement, puisque c'était d'abord arrêté à fin 2024, un total de 471 000 €, dont 285 160 €, dont vous n'aviez pas le détail. Par ailleurs, donc, sur les 471 000 €, fin 2025, on rajoute 488 000 € fin 2025, rémunération de la SEP, etc., dont nous n'avons pas le détail. Ce qui veut dire que ce soir, je crois que le DGS va nous les faire parvenir. Il aurait peut-être été bien quand même pour ce conseil municipal, pour éclairer tout le monde, qu'on puisse quand même avoir le détail de cette somme. Justement, on m'avait dit en commission, c'est 400 000 € d'études, on en est très, très loin... J'aurais bien voulu avoir le détail de ces sommes !

Daniel JUIN : Je voudrais retracer un peu d'histoire parce qu'il faut informer les gens qui sont présents en disant au public ce qui paraît normal. Mais il ne faut pas aller trop vite. C'est-à-dire que dans les études, il y a les études complémentaires que tu as détaillées, mais il y a les études en amont de la création de ZAC. La ZAC, ça ne s'est pas fait comme ça. Il y a tout un tas de bureaux d'études qui ont travaillé pour établir le document de création qui a été soumis après à la décision. Et ce dossier de création, il y a quand même des bureaux d'études spécialisés qui ont été amenés, Urbanis, etc., à travailler. Et il a fallu les rémunérer aussi. Et il faut savoir aussi que pour créer une ZAC, donc il y a tous ces travaux d'études en amont. Il faut arriver à un dossier de création de ZAC, une enquête d'utilité publique qui nous dit, oui, on peut faire une ZAC. A partir de là, on peut chercher un opérateur. Et là, on va en consulter, etc. Mais quand on a décidé de faire la ZAC, il faut après, dans le dossier de création, faire toutes ces études de pollution, faune, flore, etc., Mais ça, on ne peut pas le faire sans l'accord des propriétaires. On ne peut pas s'en aller chez les gens, faire des tranchées pour voir un pré-diagnostic dans leur récolte sans avoir un arrêté. L'exploitant ne voulait même pas le faire. Il a fallu un arrêté du préfet qui contraigne l'exploitant à laisser venir les entreprises sur le site. Pour faire le pré-diagnostic. Donc, tant qu'on n'a pas ce dossier de création validé, on ne peut rien entreprendre. Donc, on a déjà un investissement de dépenses. Quand tu disais que tu laisses, parce que c'est moi qui vous engage les futurs dans cette démarche... Mais toute collectivité dans la même démarche. Et demain, s'ils veulent continuer de faire des logements sociaux, de faire même une ZAC sur des grands parcelles comme ça, ils seront en train de faire des études et de payer en amont aussi. Peut-être pour arriver au même résultat s'il y a de la fouille. C'est-à-dire qu'on ne poursuit pas. Malheureusement, l'État donne des contraintes, mais ne paye rien. Il laisse les collectivités payer. Voilà. On a déjà eu l'expérience... pour la petite enfance où il a fallu faire quelques fouilles pas dans ces mêmes montants, mais c'est encore à la charge de la Commune malgré tout. Voilà. Je laisse la parole à Monsieur le directeur.

Cédric HAMELIN : Merci. Effectivement, comme l'a dit M. JUIN, dans les études, il y avait toute la phase amont à la création de la ZAC, la constitution d'un dossier de ZAC. Et après, les études dont vous parlez, M. MAZIERE, ce sont celles-ci. Je vous donne le détail à l'écran, celui-ci concerne la pollution et l'archéo. On a beaucoup parlé de pollution, mais effectivement, je voulais juste vous présenter quand même le visuel de ce que c'est que la zone de pollution. Donc vous voyez, là on a cette fameuse zone 1, c'est ici où on a la pollution, mais en bleu ce sont les deux zones de fouilles archéo. Vous voyez la place que ça prend sur l'espace ? Comment arriver à faire une partie de ce programme, pas 300 logements naturellement, mais en respectant l'état d'esprit de la ZAC qui, en plus, était de préserver des côtes de vue, préserver une végétalisation qui prenait peut-être 30 % de l'espace de la zone, avec deux zones comme ça. Le programme n'était plus concevable comme il avait été désigné, si vous voulez. Et donc on aurait complètement changé de toute façon la ZAC. Même si on avait continué, on aurait changé complètement la ZAC. Et comme l'a dit Daniel, on modifiait l'équilibre de l'opération... la ZAC, vous avez commencé à bosser dessus en 2011, je crois. C'est le temps d'administration, je l'entends, mais même pour moi, en tant qu'administratif, je trouve

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 7
Page 6

que c'est un petit peu long. Mais vous n'en êtes pas comptable. Et ça, l'État, ce qu'il fait, c'est que quand on a une opération, il va prescrire un diagnostic d'archéologie préventive. Donc là, on va faire quelques sondages, voir s'il y a de la matière. Et après, la deuxième étape c'est les fouilles qui sont prescrites. Et donc là, les fouilles sur ces deux zones en bleu, qu'on n'a pas bien sûr nommées, on creuse. C'est-à-dire qu'on arrête le chantier. Et le chantier peut être arrêté pendant 6 mois s'il y a des vestiges qui méritent d'être préservés et aller gratter ailleurs, etc. Là, l'estimation à 500 000 par zone, c'était l'estimation en tranche basse. Tant qu'on n'a pas creusé, on ne sait pas ce qu'il y a. Et on ne sait pas comment, même si on a la possibilité de sortir ces vestiges pour les préserver. Donc on n'aurait même pas été en capacité de savoir si on aurait pu construire une fois des vestiges mis à jour.

Daniel JUIN : Et puis, à chaque fois qu'on s'arrête, comme on a déjà des dépenses engagées, on a des frais financiers qui courent. Et si on est arrêté 18 mois sur l'opération, avec des fouilles, eh bien, la note s'alourdit encore. On le regrette. Moi, je le regrette sûrement plus que vous tous, puisque quand on mène un dossier, on a quand même un peu à cœur de le mener à bout et le plus positivement possible donc je remercie quand même monsieur MAZIERE de poser ces questions parce que ça nous permet d'aller un peu plus dans le détail pour certains peut-être et puis de faire découvrir ce soir, pour les gens présents, ce qu'est un peu un dossier de ZAC... mais très résumé ça demande des années de travail derrière !!

Florence JARDIN : alors j'avais quelques compléments par rapport à votre intervention. Je rappelle donc que si on arrêtaient avant, puisque vous nous dites qu'il fallait arrêter dès 2023, on n'aurait ~~donc~~ pas eu les logements sociaux qui vont se faire sur la SAPAC, et donc on aurait augmenté les pénalités de la commune au titre de la loi SRU, tout en continuant à creuser notre retard. Donc c'était quand même important qu'on ait au moins cette opération, comme l'a dit Daniel, qui avance. Vous avez évoqué la question des fonds publics. Je rappelle que là aussi, le fait qu'on soit en ZAC, ça oblige la SAPAC, enfin le porteur de projet sur le terrain SAPAC, à verser une participation, donc qui vient en déduction des coûts d'aménagement. Donc ça aussi, si on arrête avant, on le perd. Ce n'est pas très malin. Et puis de toute façon, et vous me dites aussi, peut-être qu'on peut faire quelques logements quand même hors fouilles, hors pollution, etc. Sauf que comme on vient de l'expliquer... j'ai compris, on peut peut-être en faire quelques-uns ? Vous l'avez bien dit tout à l'heure quand même ?

Daniel JUIN : C'est une étude complémentaire qui disait qu'on pourrait peut-être trouver une poche ici. Mais ça poserait le problème des réseaux d'assainissement et notamment une station de relevage. Faire une station de relevage au point bas, là, où c'est aujourd'hui... Pour quelques logements seulement, la rentabilité, là, est pas bonne non plus, quoi. Ça... Donc, aujourd'hui, le poste de relevage qui est nécessaire, c'est Nexity qui prend en charge dans le cadre de son opération, pour relever sur le point haut de sa propre opération, mais seulement de sa propre opération.

Florence JARDIN : Bon. Donc, si on essaye quand même de faire des logements là-dessus, on n'en fait pas assez pour pouvoir répartir le coût de ces surcharges liées aux pollutions et aux fouilles. Donc, ce n'est pas possible. Donc quand vous essayez de démontrer qu'on a une responsabilité de dette vis-à-vis des suivants, oui, comme toute équipe qui prend des risques et qui essaye d'avancer. De toute façon, ne rien faire, c'est beaucoup plus cher ! Et si on ne fait pas l'arrêt de la ZAC maintenant à 555 000 €, c'est minimum 3 millions € de dettes qu'on laisse à l'équipe d'après. Donc nous avons fait un choix à 555 K€, c'est déjà largement suffisant !

Daniel JUIN : les opérations d'aménagement, grosses ou petites, c'est toujours « est-ce que l'équilibre financier est possible ? ». A un moment l'aménageur, il n'y va pas s'il n'y a pas rentabilité !

Convocation du 9/12/2025

Objet : Adoption de conventions de servitude pour le passage d'une canalisation électrique rue des Peupliers (AA514)

20251215_DV_09

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
3-5

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

A l'occasion de la construction de logements sociaux par EKIDOM sur les parcelles cadastrées section AA n°513, n°509 et n°515, sises au lieu-dit les Coudres, la société SRD, une filiale du groupe SOREGIES chargée d'assurer le raccordement au réseau d'électricité de ce bâtiment, sollicite l'autorisation de faire transiter une canalisation au travers d'une parcelle communale, cadastrée section AA n°514.

L'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité d'établir par convention des servitudes grevant le domaine public d'une collectivité territoriale dès lors leur existence est compatible avec l'affectation de la dépendance domaniale considérée.

Cette servitude de passage de canalisation et de gaines comportera un câble de réseau électrique à une profondeur d'un mètre, sur une bande d'une largeur de 0,3 mètre et une longueur de 25 mètres, comme représentée sur le plan annexé au projet de convention.

Elle serait consentie à titre gracieux, tandis que le bénéficiaire fera son affaire de la publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière (anciennement Conservation des hypothèques).

Considérant que cette servitude s'avère pleinement compatible avec l'affectation de la dépendance domaniale, il pourrait être décidé par le Conseil municipal d'accéder à la demande présentée par SRD.

Ce dossier a été étudié en commission aménagement du territoire et urbanisme du 3 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise Madame la Maire à signer avec SRD la convention instituant sur la parcelle cadastrée section AA n°514 une servitude pour le passage souterrain d'une canalisation et de gaines électriques au profit de SRD et tout autre document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **SRD**, Société par actions simplifiée au capital de 3.800.000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 502035785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

☐ Propriétaire personne physique :

Monsieur / Madame

Demeurant à

Né(e) à

le :

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

☒ Propriétaire personne morale :

La Société dénommée Commune de Migné-Auxances

Forme de société :

Au capital de..... €,

Dont le siège est à

Identifiée au SIREN sous le numéroet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au propriétaire est détenu :

☒ en toute propriété,

☐ en usufruit,

☐ en nue-propriété.

- LE FONDS SERVANT APPARTENANT A PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée SRD est représentée par :

M. Sébastien DUMAS en sa qualité de Directeur Général.

- Commune de Migné-Auxances Florence Jardin

est présent à l'acte.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

TERMINOLOGIE

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne SRD, filiale de SOREGIES et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE et maître d'ouvrage délégué.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant.

En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A Commune de Migné-Auxances Florence Jardin
Commune : Migné-Auxances
Département : VIENNE
Code Postal : 86440
Adresse (ou Lieu-dit) : LES COUDRES

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu Dit	Surface (ca)
AA	514	LES COUDRES	212

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître.....

notaire à le publié au service de la publicité
foncière de le volume numéro
.....

CONSTITUTION DE SERVITUDE**SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ET GAINES ELECTRIQUES**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera un câble de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 0,3 mètres et une longueur de 25 mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Cette canalisation et ces gaines partiront d'un point A à un point B comme indiqué sur le plan joint à cet acte. Elles seront implantées aux frais du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs aux normes actuellement en vigueur.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs.

La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encastrer ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant dépossession de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial choisi par le bénéficiaire de la servitude à l'effet de réitérer les présentes, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier sont les suivantes :

- Photocopie intégrale de l'acte de propriété
- Photocopie en Recto/Verso des pièces justificatives d'identité
- Copie du contrat de mariage le cas échéant
- Profession et adresse postale du ou des propriétaires du fonds servant
- Photocopie intégrale des baux en cours

Ces éléments seront à fournir à l'entreprise SRD ou, par souci de confidentialité, à l'étude notariale en charge du dossier.

RGPD

Le bénéficiaire de la servitude, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour seul et unique finalité la gestion des servitudes et autorisations dans le cadre de sa mission de service public de gestionnaire de réseau d'électricité. Seul le bénéficiaire de la servitude et ses sous-traitants disposent d'un accès aux données concernées par ce traitement. Les données sont conservées pour la durée de vie de l'ouvrage concerné. La personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel la concernant dans la mesure où celles-ci conditionnent la conclusion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent auprès du DPO de SRD dpo.srd-energies.fr . Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données à caractère personnel vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr.

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	SRD 78 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS SIREN numéro 502035785
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	Commune de Migné-Auxances Florence Jardin

Fait à : _____

Le : _____

Nota : doit IMPÉRATIVEMENT être annexé à cet acte un plan approuvé par les parties sur lequel doit figurer l'emprise du droit de passage ainsi que les points A et B visés précédemment.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

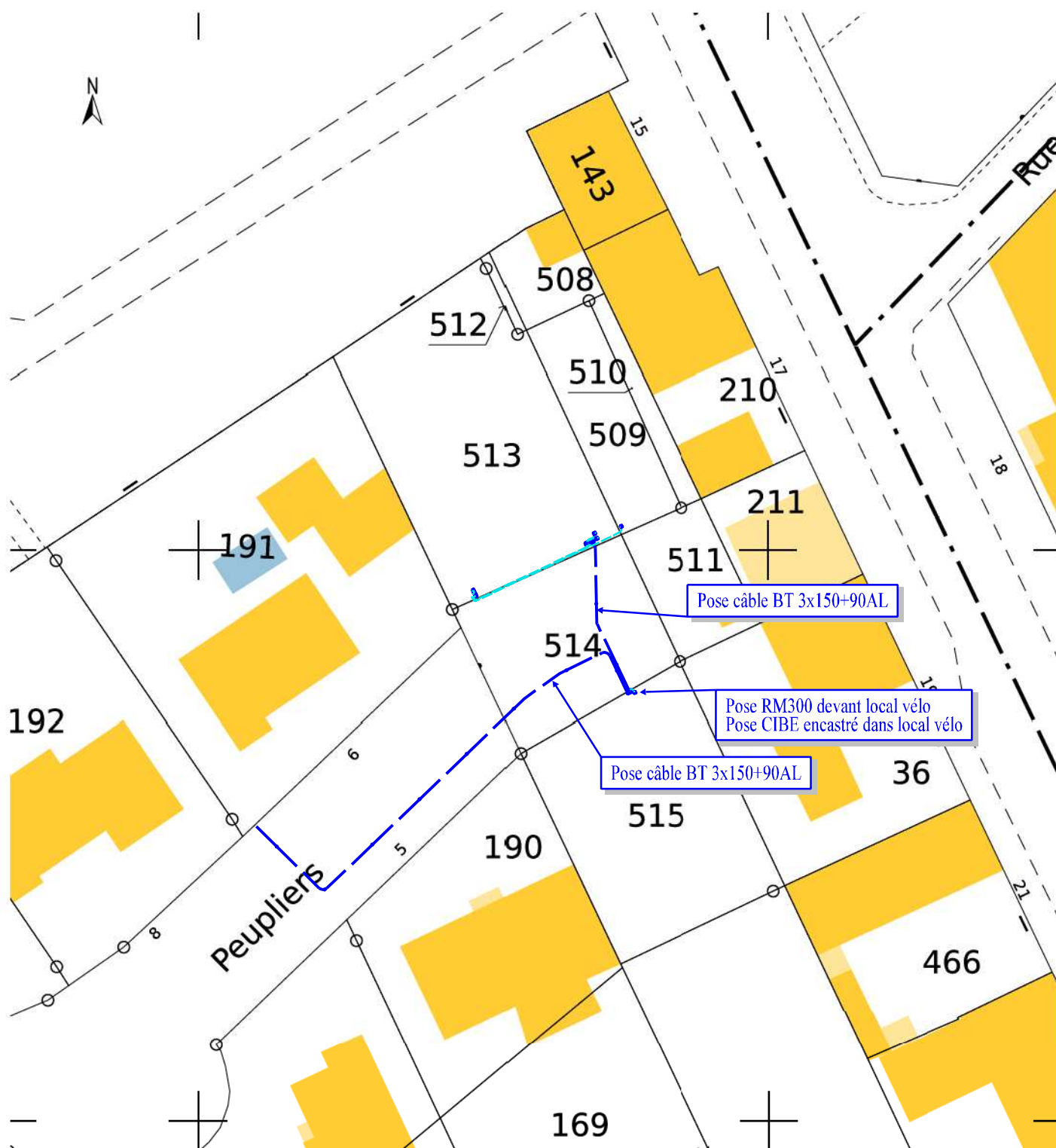
Commune : Migné-Auxances

Projet : 250528-1282

Adresse des travaux : Rue des Peupliers
Section : AA Parcelle(s) : 514

Observation(s) :

Tél. :



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_09-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal préambule à la question 10

Daniel JUIN : Bon ça aussi, ça arrive régulièrement et ça ne fait pas plaisir mais il faut bien trouver des compromis entre les bailleurs sociaux et les communes qui ont besoin de logements sociaux !

Séance du
15 décembre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 9/12/2025

Objet : **Demande d'autorisation de mise en vente de logements locatifs sociaux**

20251215_DV_10

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
3-6

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Par courrier reçu le 18 novembre 2025, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a saisi la Commune d'une demande d'avis sur un projet d'aliénation par EKIDOM de 26 logements locatifs sociaux situés place des Vignes, allée des Vendangeurs, rue du Charreau rue du Douzil, rue du Pressoir et rue de l'Ouilette.

La localisation des différents logements est annexée au présent projet de délibération.

Si ces cessions permettent aux acquéreurs d'engager un parcours résidentiel tout en procurant aux bailleurs sociaux des ressources financières en vue du renouvellement de leur parc, il est à noter que ces aliénations sont de nature à avoir un impact négatif pour les communes carencées au titre de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Celles-ci voient en effet dans ces situations la proportion de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales diminuer.

Afin d'articuler les objectifs d'intensification de la vente de logements HLM posés par la loi Engagement pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique - dite loi ELAN - et la nécessité de ne pas obérer les efforts de rattrapage notamment entrepris par les communes carencées en faveur de la production de logements, Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCu), EKIDOM et l'Etat ont signé, le 15 mai 2023, un protocole d'accord sur la vente de logements sociaux couvrant l'ensemble du territoire de GPCu pour la période 2022 - 2026.

Celui-ci cadre la politique de vente du bailleur social de manière à permettre à EKIDOM de réaliser ses plans de vente sans fragiliser les orientations du Programme Local de l'Habitat.

A ce titre l'article 2.1 dudit protocole fait, dans les communes en déficit SRU, obligation au bailleur social de reconstituer l'offre sur la Commune ou dans une autre commune carencée, par la production d'un nombre de logements locatifs sociaux au moins égal au nombre de logements vendus.

S'agissant au surplus des logements occupés, le protocole prévoit que leur vente n'est autorisée qu'au profit des locataires occupants en place, à leur conjoint ou à leurs ascendants ou descendants s'ils répondent à des conditions de ressources.

Enfin, le protocole précise que le produit issu de la vente doit pouvoir être réinvesti sous la forme d'une programmation dans les cinq ans qui suivent l'aliénation.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de s'inspirer des dispositions du protocole signé en mai 2023 et d'émettre un avis favorable à l'aliénation, sous réserve qu'EKIDOM s'engage à reconstituer l'offre de logements sociaux sur la commune, que les cessions ne soient consenties qu'aux locataires occupants et que les commercialisations soient échelonnées dans le temps ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance



La Maire



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_10-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal préambule à la question 8

Sébastien LEONARD : En fait, on continue puisque Daniel la connaît également, c'est lui qui l'a présentée en commission !

Convocation du 9/12/2025

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de la Vallée du Clain

20251215_DV_08

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Nomenclature Préfecture :
2-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

La révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de la Vallée du Clain sur les communes de BUXEROLLES, CHASSENEUIL-du-POITOU, JAUNAY-MARIGNY, LIGUGE, MIGNE-AUXANCES, POITIERS, SAINT BENOIT, SAINT GEORGES-LES-BAILLARGEUX et SMARVES a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 novembre 2021.

Aujourd'hui, la procédure administrative rentre dans sa phase de consultation préalable à l'enquête publique. A ce titre, conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention du risque inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées.

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité (c'est-à-dire les conséquences potentielles de la survenance d'une inondation sur les populations, sur les bâtiments ou encore sur les infrastructures), un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) édicte, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Le PPRI se compose donc d'un volet cartographique, identifiant plusieurs types de zones, sur lesquelles portent des règles différentes (volet réglementaire).

Ces mesures réglementaires visent à :

- préserver les champs d'expansion des crues (à savoir des secteurs non ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau, réduisant les effets néfastes de l'inondation) ainsi que la capacité d'écoulement des eaux, et à limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions définies dans le volet réglementaire s'imposent en sus des règles définies au PLU.

Concrètement, on soulignera que le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des demandes de tout acte d'urbanisme générant des droits visant à organiser l'usage et l'occupation des sols. Son non-respect pourra par conséquent générer des décisions de refus d'une demande d'urbanisme. Au surplus, il est à préciser que les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée du Clain, le règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes riveraines de la rivière du Clain et ses affluents (le Miosson, la Boivre, l'Auxances) sur les communes de SMARVES, LIGUGE, SAINT-BENOIT, POITIERS, MIGNE-AUXANCES, BUXEROLLES, CHASSENEUIL-DU-POITOU, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX et JAUNAY-MARIGNY.

Ce zonage réglementaire comporte quatre zones :

- UNE ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont majoritairement des champs d'expansion des crues qu'il faut préserver. Certaines constructions isolées peuvent être incluses dans ces champs d'expansion des crues, mais cet habitat ne caractérise pas la zone dans le sens où il reste marginal et discontinu. L'inconstructibilité est la règle générale.

- UNE ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs urbanisés hors centres urbains et soumis à un aléa fort à très fort. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est supérieure ou égale à 1 mètre.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter fortement le développement afin de tenir compte du risque inondation. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : seul le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité est possible.

- UNE ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux centres urbains soumis à un aléa fort à très fort. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure à 2 mètres.

Sont appelés centres urbains, les secteurs de centre-ville historique à intérêt architectural et commercial dont l'usage est mixte (définition par la circulaire du 24 avril 1996 - « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »).

Les constructions nouvelles sont possibles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et/ou si elles sont situées dans une dent creuse.

- UNE ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible à modéré. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est inférieure ou égale à 1 mètre.

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation. La constructibilité sous conditions est la règle générale.

1. Dans les zones ROUGE, VIOLETTE et ORANGE, des prescriptions hiérarchisées sont rendues obligatoires pour toutes les constructions existantes.

Elles doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, dans la limite de dépenses plafonnées à 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- > La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, pour les constructions à usage d'habitation (que l'occupation soit permanente ou temporaire) ; les établissements stratégiques ou sensibles ; les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie ; les constructions à usage d'activité de plus de 20 salariés ; les immeubles collectifs comprenant un sous-sol.

- > Dans les bâtiments situés en zones orange et violette (aléa fort à très fort), l'aménagement d'une zone de refuge.

- > L'installation d'un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures (clapets anti-retour, batardeaux...).

- > L'installation des gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) doivent être placés à minima à la cote projet.

- > Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées à minima à la cote projet.

2. Pour les opérations situées en zone BLEUE, les mesures ne constituent que des recommandations.

Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est préconisé que les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence majorée de 20 cm (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.

Il est également recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau

Ce dossier a été examiné par la commission aménagement du territoire et urbanisme du 3 décembre 2025.

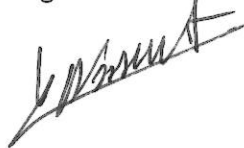
A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable avec une seule observation sur le PPRI de la Vallée du Clain, tenant à la volonté d'introduire un principe systématique

permettant de rogner l'aire définie numériquement pour cartographier les enjeux, afin de s'arrêter aux limites de parcelle dès lors qu'elles sont situées entre parcelles bâties et cours d'eau. Cette suppression des zones bleue/violette, héritées du « tampon » systématique autour du bâti, pour repasser en zone rouge permettrait de préserver les champs naturels d'expansion de crue et limiter les risques de création éventuelle de construction ou d'aménagement sur des parcelles aujourd'hui naturelles ou agricoles. La Commune soutient la demande de généralisation de cette mesure à l'échelle de l'ensemble du PPRI, afin d'assurer un traitement égalitaire quelle que soit la commune concernée.

- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'avis de la commune de MIGNE-AUXANCES sur le PPRI de la Vallée du Clain, et à le transmettre aux services de l'Etat.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



Convocation du 09/12/2025

20251215_DV_11

Nomenclature Préfecture :
4-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Eric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Objet : Service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne. Renouvellement de la convention d'adhésion

Rapporteur : Florence JARDIN

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail et conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984, du Code général de la fonction publique (notamment ses articles L.812-3 à L.812-5), ainsi que des décrets n°85-603 et n°85-643 du 10 et 26 juin 1985, relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) a créé depuis le 1^{er} janvier 2020 un service de médecine de prévention et le met à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département de la Vienne affiliés obligatoirement au CDG86 qui en font la demande.

Par délibération en date du 23 septembre 2019 puis du 19 décembre 2022, le Conseil municipal de Migné-Auxances avait choisi d'adhérer à ce service et avait conventionné avec le CDG86.

Le CDG86 propose de renouveler ce partenariat pour une durée de 6 ans (2026 à 2031) à travers le projet de convention proposé en annexe.

L'objectif est d'assurer une surveillance médicale rigoureuse et une prévention active des risques professionnels pour l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, contractuels, apprentis ou en situation de handicap.

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage ainsi à organiser des visites médicales systématiques (embauche, reprise, pré-reprise, demande individuelle), à adapter le suivi pour les agents exposés à des risques spécifiques et à garantir un accompagnement personnalisé pour les situations les plus vulnérables (femmes enceintes, agents réintégrés après une longue maladie, etc.). Il propose également une prévention active sur le terrain (adaptation des postes, prévention des risques...).

Le financement de ce dispositif est assuré par une contribution forfaitaire de 88 € par agent et par an, révisable annuellement. Ce montant couvre l'ensemble des prestations, y compris les actions en milieu de travail.

Il est précisé que le CST, dans sa séance du 5 novembre 2025, a émis un avis favorable et que ce projet a été présenté en commission « finances, ressources humaines patrimoine bâti » du 4 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSENT

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_11-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 09/12/2025

Objet : **Modification du règlement intérieur de la collectivité**

20251215_DV_12

Rapporteur : Florence JARDIN

Nomenclature Préfecture :
4-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quelle que soit sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général régissant le contenu du règlement intérieur, aussi appartient-il aux collectivités locales d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles et les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Pour ce qui concerne la Commune, le règlement intérieur en vigueur datait de 2007.

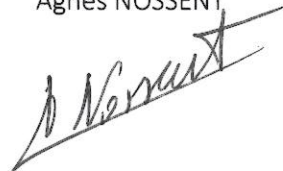
Déclinaison interne du projet d'administration et de la restructuration des services municipaux menée depuis près de deux ans, ce document méritait une mise à jour afin d'intégrer des considérations relatives à l'usage du téléphone portable, à la prévention des addictions et aux règles applicables en matière d'exercice du droit de grève.

Il est précisé que le CST, dans sa séance du 5 novembre 2025, a émis un avis favorable au projet de règlement intérieur et que celui-ci a été présenté en commission « finances, ressources humaines patrimoine bâti » du 4 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte le règlement intérieur tel que présenté en annexe avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Projet présenté au CST du 5 novembre 2025
Validé en séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

*Le Règlement est approuvé, après avis du CST, **par l'assemblée délibérante** qui est la seule compétente pour fixer les mesures générales relatives à l'organisation des services.
([CE du 10 octobre 1990, n°63761](#) ; [CE du 14 avril 1995, n°100539](#))*

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

La Maire de la Commune de Migné-Auxances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code du travail, livre II, titre III, applicable, sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.230-2 du Code du travail relatif aux principes généraux de prévention,

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II, titre du Code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection applicable aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous les autres travaux concernant les immeubles,

Vu la jurisprudence en matière d'hygiène et sécurité prise en tant que complément des règles de droit,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur des services de la Ville de Migné-Auxances,

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

SOMMAIRE

I – Préambule	4
II – Notions statutaires	4
III – Organisation du travail / Congés et absences.....	5
IV – Comportement professionnel.....	5
Article 1 : Droits, obligations et déontologie	5
A. Les droits des agents publics	5
B. Les obligations des agents publics	8
Article 2 : Usage des moyens de la collectivité	10
1. Matériels.....	10
2. Moyens informatiques	11
3. Utilisation et prêts de véhicules	12
Article 3 : Usage des moyens personnels de l'agent.....	12
1. Téléphone personnel de l'agent.....	12
2. Véhicules personnels.....	12
Article 4 : Sanctions disciplinaires	12
Article 5 : Droit de grève	13
VI – Hygiène et sécurité	14
Article 6 : Respect des règles de santé et de sécurité	14
Article 7 : Surveillance médicale.....	15
Article 8 : Locaux, installations, équipements.....	15
Article 9 : Conduite addictives	
1. Tabac	15
2. Alcool	16
3. Produits stupéfiants	17
Article 10 : Equipements de protection individuelle.....	17
Article 11 : Conduite des véhicules de service	
1. Déplacements pour formations – réunions	18
2. Autorisations et habilitations	18
Article 12 : Droite de retrait/Droit d'alerte	18
Article 13 : Date d'entrée en vigueur	18

I – PREAMBULE

Les droits et obligations des agents territoriaux sont définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les statuts généraux et particuliers pris en application de cette loi.

Le présent règlement intérieur précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent de ces lois et décrets. A défaut de dispositions spécifiques, il sera fait application des textes réglementaires en vigueur.

Il fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le règlement intérieur n'a pas pour objectif d'apporter des restrictions injustifiées aux libertés individuelles des agents.

Des dispositions particulières peuvent être prévues pour certaines catégories d'agents, certains services ou certains secteurs d'activités. Ces dispositions constituent des compléments au présent règlement.

II – NOTIONS STATUTAIRES

Tous les emplois de la collectivité, qu'ils soient permanents ou non permanents, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les emplois permanents sont ceux qui correspondent à une activité normale et habituelle de la collectivité et sont occupés par des fonctionnaires ou par exception par des agents contractuels de droit public.

Les emplois non permanents sont ceux qui correspondent à des besoins occasionnels de la collectivité et sont occupés uniquement par des agents contractuels de droit public (saisonnier, surcroît d'activité ou contrat de projet ...) ou de droit privé (contrat d'apprentissage ou contrat aidé ...).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Le grade, distinct de l'emploi, confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Ces emplois comportent les fonctions définies dans la fiche de poste, en conformité avec le statut particulier du cadre d'emplois. Il est toutefois rappelé que la fiche de poste n'est pas limitative. En raison de nécessités de service, un agent peut se voir confier toute mission relevant de son cadre d'emplois.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1) Activité ;
- 2) Détachement ;
- 3) Disponibilité ;
- 4) Congé parental.

Hormis le congé parental, ces positions ne sont pas applicables aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels.

III - ORGANISATION DU TRAVAIL /CONGES ET ABSENCES

Voir le Règlement sur le Temps de Travail présenté en Comité technique le 29 septembre 2021 et délibéré lors de la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2022 ainsi que le Règlement sur le Télétravail.

IV – COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Article 1 : Droits, Obligations et déontologie

A. Les droits des agents publics

Les droits prévus pour les fonctionnaires et détaillés ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

Les agents publics disposent de la liberté d'opinion (article L 111-1 du code général de la fonction publique) et aucune discrimination ne peut être effectuée sur la base de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code général de la fonction publique prévoient par ailleurs que : « Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe » et « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Les statuts particuliers peuvent toutefois prévoir des conditions d'âge pour accéder à certains postes.

De même l'employeur peut faire des distinctions entre les agents publics afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Le droit à rémunération

Conformément à l'article L. 711-1 du code général de la fonction publique, les agents ont droit à une rémunération après service fait. L'article L. 711-2 dudit code précise que : « Il n'y a pas service fait :

1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service ».

Ainsi, une absence injustifiée fonde une retenue sur la rémunération.

Le droit syndical

Conformément à l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique, le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités.

Le droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève. Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels. (Voir article 5)

Le droit à participation

Conformément à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, « les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ». Par ailleurs, en application de l'article L. 731-2 du code précité, « les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».

Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle)

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques (atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages) dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Tout agent public a le droit de bénéficier de la protection fonctionnelle et ce, quel que soit le mode d'accès à ses fonctions, et quelle que soit sa position statutaire (activité, retraite, congé, grève...).

Si la demande de protection fonctionnelle est un droit pour l'agent, elle est une obligation pour l'administration dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur de l'attaque ou de l'agression et les fonctions exercées par l'agent

Les faits précédemment énoncés doivent avoir eu lieu dans le cadre des fonctions de l'agent ou alors en raison de ses fonctions. Il en résulte que la collectivité territoriale peut refuser la protection même si les actes répréhensibles ont été commis pendant les heures de service mais sont sans rapport avec les fonctions de l'agent

- Aucune faute personnelle ne doit pouvoir être imputée à l'agent

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service ou pendant le service et qui revêt une gravité particulière qui dénote une incompatibilité avec

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

les pratiques administratives normales ou un caractère inexcusable qui démontre les motivations d'ordre privé, personnel de l'agent. Elle engage la seule responsabilité de son auteur devant le juge judiciaire.

Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

➤ Le harcèlement sexuel : propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité de l'agent en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; Sont également assimilés au harcèlement sexuel, toutes les formes de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Le Code général de la fonction public précise qu'« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, a saisi sa hiérarchie ou la justice en raison de tels agissements ou a témoigné ou relaté de tels faits.

➤ Le harcèlement moral :
L'article 133-2 du code général de la fonction publique dispose qu'aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Le droit à la formation

Un droit à la formation professionnelle est reconnu à chaque agent de droit public occupant un emploi permanent. Il est remis à chaque agent de droit public un livret individuel de formation.

Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent public dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. Chaque agent peut demander, à tout moment, la communication de son dossier individuel. L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

Le droit à la santé

Ce droit découle des articles L. 136-1 du code général de la fonction publique et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :

- les droits à congé de maladie prévus par l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- le droit au reclassement en cas d'incapacité de l'agent à occuper ses fonctions ;
- le droit de retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection » (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à ces derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence (déclenchement de l'astreinte technique ou de l'astreinte de décision) par exemple ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

B. Les obligations des agents publics

Les obligations prévues pour les fonctionnaires et détaillées ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

Le respect des principes déontologiques

Chaque agent public doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

La prévention des conflits d'intérêts

- Définition du conflit d'intérêts :

Il s'agit de « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public » (article L. 121-5 du code général de la fonction publique).

- Obligations générales des agents publics

Chaque agent public « veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » (article L. 121-4 du Code général de la fonction publique).

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent public « qui estime se trouver dans une telle situation :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de cette saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article L. 121-3 du code général de la fonction publique). En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative (article L. 123-1 du code général de la fonction publique).

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues par le code général de la fonction publique précité. Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, d'informer obligatoirement l'autorité territoriale, la direction générale des services ou la personne en charge des ressources humaines afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'article L. 121-9 du code de la fonction publique dispose que : « L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-10 dudit code : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

L'obligation de secret professionnel

Aux termes de l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, un agent public est tenu au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. En effet, dans l'exercice de ses fonctions, un agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés.

La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de Procédure Pénale) ;
- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret professionnel.

L'obligation de discrétion professionnelle

L'article L. 121-7 du code général de la fonction publique dispose que : « L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend ».

L'obligation de réserve

Cette obligation est issue de la jurisprudence. Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais **également en dehors du service**, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de la collectivité. Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

L'obligation de désintéressement

L'article L. 123-1.4° du code général de la fonction publique dispose qu'un agent public ne peut pas « prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».

L'obligation d'information

L'article L. 121-8 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public », sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Cette obligation découle du principe de libre accès aux documents administratifs.

Adopter un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple, limiter les impressions et notamment les impressions en couleur).

La tenue de travail

Chaque agent doit avoir une tenue convenable et adaptée à l'emploi qu'il occupe. Lorsque la collectivité fournit une tenue de travail à l'agent et/ou des équipements de sécurité, ceux-ci doivent être portés par ce dernier, leur entretien et leur renouvellement restant à la charge de la collectivité.

Article 2 : Usage des moyens de la collectivité

2.1. Matériels

Le personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Le personnel est tenu d'informer son responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel et des véhicules de service.

Toute constatation de vol, toute perte, doivent être portées, sans délai, à la connaissance du responsable de service.

Le matériel de la collectivité (ordinateurs, téléphones, véhicules d'astreinte, outillage ...) doit être utilisé à des fins exclusivement professionnelles.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

2.2. Moyens informatiques

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel informatique qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices élaborées à cette fin.

Les agents disposant d'un accès à Internet collaborent au bon fonctionnement du réseau de la collectivité. A ce titre ils signalent à leur responsable hiérarchique les dysfonctionnements qui affectent l'usage d'Internet. Ils veillent à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect et alertent également leur responsable hiérarchique en cas de suspicion de présence d'un virus informatique sur le réseau professionnel ou sur leur messagerie Internet professionnelle.

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles.

Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'Autorité Territoriale.

Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'Autorité Territoriale, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des tiers ou à la Loi.

Il est interdit de prendre connaissance des messages électroniques personnels émis ou reçu par un autre agent. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du secret de la correspondance sanctionnée pénalement par l'article L.226-15 du Code pénal. En revanche la consultation des messages envoyés et reçus sur les boîtes fonctionnelles des services restera possible.

Tout abus manifeste et usage illicite de l'outil informatique à des fins personnelles feront l'objet de sanctions disciplinaires.

L'agent s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine.

Pour éviter les abus, l'Autorité Territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités.

Le téléchargement de logiciel à des fins autres que professionnelles est interdit.

Il est également interdit de se connecter à un forum de discussion ou à une messagerie instantanée à des fins non professionnelles ou d'accéder aux boîtes aux lettres électroniques personnelles durant les horaires de service.

L'usage des moyens informatiques de la collectivité est en revanche toléré durant la pause méridienne.

Les agents pourront être tenus pour responsables des virus informatiques introduits en méconnaissance de ces dispositions.

2.3. Utilisation et prêts de Véhicules

Le personnel est tenu de respecter le Code de la route. Toute infraction est de sa propre responsabilité (ex. téléphone en conduisant).

Il est interdit d'utiliser pour **des besoins personnels (faire ses courses, etc.)**, un véhicule de service. **Il est aussi interdit d'utiliser un véhicule municipal pour rentrer chez soi (à midi ou le soir), sans accord préalable de sa hiérarchie.** Aucune personne extérieure au service (famille, amis, etc.) n'est autorisée dans les véhicules municipaux sauf autorisation écrite du chef de service, du directeur général des services ou de Madame la Maire.

En cas de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire, l'agent a l'obligation d'en informer sa hiérarchie dans les plus brefs délais, faute de quoi la commune se dégagera de toute responsabilité.

Le personnel est tenu de conserver en bon état les véhicules de service utilisés.

Le prêt de véhicules municipaux n'est pas autorisé.

Article 3 : Usage des moyens personnels de l'agent

3.1. Téléphone personnel de l'agent

L'usage du téléphone portable devra être limité aux seules urgences familiales. Sur proposition du responsable de service, des limitations spécifiques pourront être apportées à ces usages en fonction de la nature des fonctions et/ ou missions exercées (surveillance d'enfants, sécurisation de manifestations...

3.2. Véhicules personnels

Pendant le temps de travail, l'utilisation des véhicules personnels est interdite, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale.

Les agents qui se déplacent avec leur véhicule personnel doivent souscrire auprès de leur assurance une police comprenant une garantie professionnelle. Ils ne pourront bénéficier d'aucune indemnisation de la collectivité pour les dommages subis sur leur véhicule et n'auront pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils seraient obligés de souscrire pour le véhicule.

Article 4 : Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire parmi celles énoncées à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, après respect du droit à communication du dossier individuel et de la procédure disciplinaire applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Constitue une faute, tout manquement à l'une des obligations des agents publics fixées par la loi et les statuts particuliers (discrétion, obéissance, neutralité ...).

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Article 5 : Droit de grève

La grève est une cessation collective et concertée du travail dans le but de défendre des intérêts professionnels.

La « grève perlée » et la « grève du zèle » qui consistent en des arrêts de travail courts et répétés et des ralentissements concertés dans l'exécution des tâches ne constituent pas légalement des grèves et constituent une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Il est rappelé que l'agent gréviste verra sa rémunération affectée.

En effet, aux termes de l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique, la rémunération des fonctionnaires est subordonnée au service fait.

L'article 4 de la Loi n°61.825 du 29 juillet 1961, portant loi de finances, dispose qu'il n'y a pas service fait :

1. Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2. Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies.

Il y a donc absence de service fait pendant toute la durée de participation à une grève.

En revanche, le Conseil d'Etat considère qu'un agent ne peut être privé de sa rémunération lorsqu'il a dû interrompre son activité du fait de la grève d'un autre service, et que l'absence de service fait ne lui est pas imputable.

L'absence de service fait donne ainsi lieu à une retenue **proportionnelle** à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités, sauf le supplément familial de traitement (SFT) qui reste maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte non plus dans la retenue.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base du traitement brut effectivement versé, sauf les cotisations CNRACL qui sont calculées sur la base de traitement entier qu'aurait dû percevoir l'agent.

La retenue sur salaire est opérée durant le mois au cours duquel l'agent est gréviste ou bien au cours du mois suivant le mois d'absence pour grève, selon le jour de grève.

Durée de la grève	Retenue sur salaire
1 heure	1/151.67 ^{ème}
2 heures	2/151.67 ^{ème}
½ journée	1/60 ^{ème}
1 journée	1/30 ^{ème}
Temps de travail annualisé Attention Temps de travail à redonner = nombre d'heures effectives le jour de la grève – nombre d'heures annualisées	Nombre d'heures annualisées journalières

Certains agents ne faisant pas grève, mais devant garder leurs enfants, posent des jours de congés annuels ou des heures de récupération.

VI - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La collectivité a nommé un assistant de prévention dont le rôle est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité.

L'organisation du travail doit intégrer la prévention des risques professionnels et la prise en compte de la sécurité et de la santé des personnels et le cas échéant, des usagers. Pour cela, la hiérarchie est tenue de :

- fournir les équipements de protection individuelle adaptés aux tâches à exécuter et donner les instructions de travail,
- faire respecter les consignes de sécurité qui doivent être portées à la connaissance des agents (diffusion, affichage),
- faire appliquer le règlement intérieur.

Article 6 : Respect des règles de santé et de sécurité

L'autorité territoriale a l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires existantes.

Chaque agent doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail conformément à sa qualification, à sa formation et aux instructions de sa hiérarchie.

Les agents doivent appliquer et respecter les consignes de sécurité prévues et affichées dans la collectivité ainsi que les instructions fournies par la hiérarchie.

Les agents doivent utiliser correctement les moyens de protection collective et/ou les équipements de protection individuelle mis à leur disposition, afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité.

Le port des vêtements et équipements de protection individuelle est rendu obligatoire pendant le temps de travail. (cf Article 10)

Les agents doivent utiliser correctement les équipements de travail (machines, appareils, outils, produits, moyens de transport...) et maintenir les dispositifs de sécurité en état de fonctionnement.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique afin que celui-ci puisse juger de la continuité ou non de l'activité. Des registres d'hygiène et de sécurité sont à la disposition des agents afin d'y consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ces registres sont situés sur chaque lieu de travail.

Article 7 : Surveillance médicale

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires (visites d'embauches, périodiques, examens médicaux complémentaires, etc...).

Tout agent qui refuse ou s'abstient de se soumettre à la visite médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 8 : Locaux, installations, équipements de travail

Les locaux, les installations de service et les équipements de travail doivent être aménagés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Il est interdit au personnel d'introduire dans la collectivité des personnes étrangères sans nécessité de service. Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles du personnel.

Restauration : il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (uniquement cuisine ou pièce dédiée).

Les vestiaires, sanitaires et locaux collectifs sont tenus dans un état constant de propreté et doivent présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Article 9 : Conduites addictives

Les conduites addictives sont définies comme attitude pathologique consistant à consommer de façon excessive et répétée des produits comme l'alcool, le tabac, les drogues.

9.1. Tabac

Il est interdit à tout agent de fumer ou de vapoter de même qu'à toute personne étrangère au service :

- Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (locaux d'accueil et de réception, bureaux collectifs ou individuels, salles de réunions, ateliers, locaux de stockage, locaux affectés à la restauration collective, locaux sociaux, locaux sanitaires, parking couverts, ascenseurs...) ;
- Dans les moyens de transport collectif, y compris dans les véhicules de service.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

9.2. Alcool

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer toute boisson alcoolisée sur le lieu de travail et dans les véhicules, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale ou du responsable de service (réception, cérémonie, événement professionnel ou personnel, par exemple). Ne sont alors admises que les boissons de 2^e catégorie (bière, cidre, vins...).

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer ou séjourner sur le lieu de travail une personne en état d'ébriété.

Dans l'hypothèse où un agent présenterait un état manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, et en considération de la nature du travail qui lui est confié (poste dangereux ou de sécurité), une des personnes désignées par l'autorité territoriale pourra proposer un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique (alcootest, éthylotest) pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour l'agent lui-même et pour son entourage.

Les personnes autorisées à demander l'alcootest sont : Madame la Maire, le Directeur Général des Services et la police municipale.

Le taux d'alcoolémie en vigueur dans la collectivité est de 0g/litre de sang.

En cas de contrôle positif, l'agent est immédiatement retiré de son poste de travail. Dans ce cas :

- il ne doit pas être laissé seul,
- une assistance médicale peut être sollicitée (médecin ou centre 15),
- la hiérarchie doit être informée,
- les proches de l'agent doivent être prévenus pour assurer, le cas échéant, sa prise en charge (après avis médical).

Lors du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent peut exiger la présence d'un tiers, il a également la possibilité de contester les résultats du contrôle au moyen d'une contre-expertise (vérification du taux d'alcoolémie par prise de sang).

Le comportement de l'agent en état d'ébriété alors qu'il est affecté sur un poste dangereux ou de sécurité, met en danger l'intégralité physique, la santé ou la vie d'autrui et engage sa responsabilité civile et pénale ainsi que celle de son employeur sans préjudice des poursuites disciplinaires applicables.

Tout manquement à une quelconque de ces règles entraînera des sanctions disciplinaires et une procédure civile sera lancée.

Si un agent refuse de se soumettre au test de dépistage alors même qu'il présente un état manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le N+1 pourra mettre en œuvre toute mesure propre à assurer la sécurité de l'agent et des tiers.

9.3. Produits stupéfiants

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des produits stupéfiants sur le lieu de travail (cannabis, produits de synthèse, cocaïne, LSD, héroïne, morphine, psychotropes...).

Pour les médicaments psycho actifs prescrits par un médecin, l'agent devra se conformer aux recommandations de la notice d'utilisation relatives à la conduite de machines ou de véhicules. Il en informera, le cas échéant, son N+1.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement ou sur le lieu de travail sous l'emprise de produits stupéfiants.

Tout manquement à une quelconque de ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires et une procédure civile sera lancée.

Article 10 : Equipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un élément destiné à protéger l'agent, d'un ou de plusieurs risques à un poste de travail. Selon la Directive 89/686/CEE du 30 novembre 1989, ces équipements de protection individuelle sont définis comme « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif ».

L'Autorité Territoriale met gratuitement à disposition des agents les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques (Article L.4323-95 du Code du travail). Elle s'assure que ceux-ci sont conformes et en bon état (Article L.4323-95 du Code du travail). Enfin, elle veille à leur utilisation.

L'assistant de prévention assiste et conseille l'autorité territoriale dans l'évaluation des risques professionnels, le choix des équipements de protection individuelle, l'élaboration des consignes, la vérification et le renouvellement des équipements. Il constitue un relais important pour la sensibilisation et l'information des agents.

Le responsable de service est chargé de veiller à la sécurité des agents placés sous son autorité. Il s'assure de l'application des règles sur la sécurité, la santé et l'hygiène. Il doit être exemplaire sur les règles de la sécurité, porter les EPI lorsqu'ils sont nécessaires et s'assurer que les agents qu'il encadre les portent aussi. Il signale à sa hiérarchie tout manquement constaté.

L'agent

« Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail » (Article L. 4122-1 du Code du travail). L'agent doit appliquer les instructions données et affichées. Il doit porter ses équipements de protection individuelle et signaler tout équipement défectueux.

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

L'agent qui refuse de porter les équipements de protection individuelle qui pourraient le protéger contre un ou plusieurs risques, engage sa responsabilité et s'expose à une sanction disciplinaire en proportion de la gravité de la faute et de sa récidive.

Article 11 : Conduite des véhicules de service

1. Déplacements pour formations - réunions

Tout déplacement effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission délivré par le service des ressources humaines au plus tard la veille du départ, sur présentation de la convocation. Cet ordre de mission définit les conditions de l'absence, les motifs du départ de la collectivité. La délivrance de ce document est obligatoire.

La collectivité donne la priorité à l'utilisation du véhicule de service pour les déplacements professionnels. L'utilisation du véhicule personnel doit rester une exception et être autorisée par l'autorité territoriale.

2. Autorisations et habilitations

L'utilisation des engins automoteurs à conducteur porté (appareil de levage de charges ou de personnes, engins de chantier...) est réservée aux agents titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale.

La conduite sur la voie publique des véhicules ainsi que des tracteurs agricoles dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, est réservée aux agents titulaires du permis B et doit être autorisée par l'Autorité Territoriale.

Les véhicules ainsi que les tracteurs agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne doivent être conduits que par des agents titulaires du permis C (et E si une remorque de plus de 750 kg est attelée au véhicule), et autorisés par l'Autorité Territoriale.

Les interventions sur/ou à proximité des installations électriques sont réservées aux agents détenteurs d'un titre d'habilitation électrique.

Article 12 : Droit de retrait/Droit d'Alerte

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents se situant dans la salle de pause de la Mairie.

Article 13 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le après avis du CST rendu le et après avoir été approuvé par le Conseil Municipal en date du

**Signature de l'autorité territoriale,
La Maire,
Florence JARDIN**

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_12-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal annexe à la question 12

Jean-Luc CAÏLA : je voulais savoir, sur la prévention des addictions. Vous allez faire de la formation ou de l'information à destination du personnel ?

Cédric HAMELIN : oui notamment avec le Centre de Gestion dans le cadre de la convention de médecine préventive. Il nous accompagne pour déployer des campagnes de sensibilisation sur les conduites addictives, on travaille également avec la MNT qui est un partenaire historique de la collectivité. Ça serait éventuellement de déployer des actions de sensibilisation sur les conduites à tenir, qu'on pourra faire sur l'année à venir... On en parlera en comité de direction.

Convocation du 09/12/2025

20251215_DV_13

Nomenclature Préfecture :

4-5

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE

Manuela

- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Objet : Modification de la délibération du 21 mars 2023 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et complément indemnitaire (CIA)

Rapporteur : Florence JARDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu les recommandations de la Chambre régionale des comptes sur la prime dite de vacances,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 septembre 2009,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire, qui se compose de deux éléments, d'une part l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), et d'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, doit faire l'objet d'une clause de revoyure tous les quatre ans ;

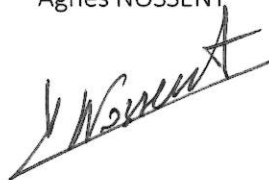
Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les potentielles évolutions statutaires liées à la progression de carrière de certains agents et d'unifier le corpus de la délibération en intégrant le régime indemnitaire rénové applicable à la filière police municipale,

Considérant que la suppression de l'IFSE après trois jours d'absence, jusqu'ici en vigueur, était de nature à porter un préjudice conséquent au pouvoir d'achat des agents municipaux et qu'il semble équitable de servir une IFSE dont le régime suivrait celui du traitement indiciaire (pas d'IFSE durant le jour de carence, puis 90% de l'IFSE pendant les trois premiers mois d'arrêt, 50% au-delà de cette durée) ;

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et complément indemnitaire CIA) à compter du 1^{er} janvier 2026, telle que joint en annexe ;
- dit que la délibération du 21 mars 2023 instaurant le régime indemnitaire est maintenue pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés,
- rappelle que pour la filière police municipale c'est la délibération du 16 décembre 2024 qui encadre les modalités de détermination du régime indemnitaire et que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est arrêtée dans les mêmes conditions que le CIA pour les autres filières,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



Annexe - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et complément indemnitaire (CIA)

I.- Mise à jour de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, qui justifient de 6 mois d'expérience professionnelle au sein de la collectivité ou bénéficiaires d'un contrat d'une durée initiale minimale de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1	Directeur Général des Services	18 000 €	36 210 €
GROUPE 2	Direction Administration Générale	16 000 €	32 130 €
	Direction Enfance	16 000 €	32 130 €

AR Prefecture

086-218601
Annexe RIFSEEP, IFSE, CIA
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 2	Directeur des Services techniques	16 000 €	40 290 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 3	Responsable du Relais Petite Enfance	10 000 €	13 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

•Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

AR Prefecture

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1	Responsables de service	9 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 2	Responsable du service des sports	6000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

AR Prefecture

086-2186011
Annexe 02 SEP 5, FSE 2 CIA 15_DV_13-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable Education scolaire petite enfance jeunesse	9000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	7000 €	16 720 €
Groupe 2	Adjointe de la bibliothèque	5600 €	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable du Centre Technique Municipal	9000 €	19 660 €
	Responsable du service urbanisme	9000 €	19 660 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

AR Prefecture

086-218601101 - 02 SEP 2025 - FSE 2015_DV_13-DE
 Reçu le 18/12/2025
 Publié le 18/12/2025

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

•Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable de services	6 000 €	11 340 €
GROUPE 2	Chargée d'accueil, Etat-civil, Cimetière	5 000 €	10 800 €
	Assistante service Education scolaire petite enfance jeunesse	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 (b)	ATSEM	5400 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination

AR Prefecture

086-2186011
Annexe 02 SEFP, IFSE, C1A
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable d'accueil périscolaire	6 000 €	11 340 €
GROUPE 1 (b)	Animateur sportif	5 400 €	11 340 €
GROUPE 2	Animateurs périscolaires	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Référents techniques	6 000 €	11 340 €
	Responsable cuisine centrale	6 000 €	11 340 €
GROUPE 1 (b)	Responsable d'office	5 400 €	11 340 €
GROUPE 2	Agent technique	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination

AR Prefecture

086-2186011
Annexe 02 SEP 5156 2015_DV_13-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable d'accueil périscolaire	6 000 €	11 340 €
	Référent technique	6 000 €	11 340 €
GROUPE 1 (b) GROUPE 2	Cuisinier	5 200 €	11 340 €
	Responsable d'office	5 200 €	11 340 €
	Agents techniques	5 200 €	11 340 €
	Chargé d'entretien des locaux	5 000 €	10 800 €
	Aide cuisinier	5 000 €	10 800 €
	Animateur périscolaire	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination
- Sujétions : contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires
- Expertise et Technicité : compétences professionnelles, qualifications, expérience, parcours professionnel

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires

AR Prefecture

086-218601
Annexe 02 SEP 5, IFS 2 C12
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congés de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE suivra l'évolution du traitement de base indiciaire.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour adoption et en cas de CITIS pour accident de service, l'IFSE sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, de Période de Préparation au Reclassement (PPR) le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, qui justifient de 6 mois d'expérience professionnelle au sein de la collectivité ou bénéficiaires d'un contrat d'une durée initiale minimale de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité et absentéisme
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant

AR Prefecture

086-218601-Annexe 02 SEFP, IFSE, C.I.A. 2015_DV_13-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Il sera susceptible d'être modulé en cas d'accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail (mission spécifique ponctuelle, intérim d'une fonction de niveau supérieur...)

•Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1	Directeur Général des Services	2 000 €	6 390 €
	Direction Administration générale	1 800 €	5 670 €
GROUPE 2	Directeur Enfance	1 800 €	5 670 €

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Directeur des Services techniques	1800 €	7 110 €

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsable du Relais Petite Enfance	1200 €	1 560 €

•Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1	Responsables de service	1 000 €	2 380 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable du service des sports	700 €	2 185 €

AR Prefecture

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable Education Scolaire Petite Enfance Jeunesse	1000 €	2 380 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	780 €	2 280 €
Groupe 2	Adjointe de la bibliothèque	670 €	2 040 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1	Responsable du CTM	1 000 €	2 680 €
GROUPE 2	Responsable du service urbanisme	700 €	2 535 €

•Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable de services	610 €	1 260 €
GROUPE 2	Chargée d'accueil, état-civil, cimetière et secrétariat des services techniques	550 €	1 200 €
	Assistante service Education scolaire petite enfance jeunesse	550 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 (b)	ATSEM	600 €	1 260 €

AR Prefecture

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable d'accueil périscolaire	610 €	1 260 €
GROUPE 1 (b)	Animateur sportif	600 €	1 260 €
GROUPE 2	Animateurs périscolaires	550 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Référents techniques	610 €	1 260 €
	Responsable cuisine centrale	610 €	1 260 €
GROUPE 1 (b)	Responsable d'office	600 €	1 260 €
GROUPE 2	Agent technique	550 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS-FONCTION	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GROUPE 1 (a)	Responsable d'accueil périscolaire	610 €	1 260 €
	Référent technique	610 €	1 260 €
GROUPE 1 (b)	Cuisinier	600 €	1 260 €
	Responsable d'office	600 €	1 260 €
	Agents techniques	550 €	1 200 €
GROUPE 2	Chargé d'entretien des locaux	550 €	1 200 €
	Aide cuisinier	550 €	1 200 €
	Animateur périscolaire	550 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congés de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le CIA sera réduit au-delà de 3 jours d'arrêt maladie consécutifs à raison d'1/30ème par jour d'arrêt
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour adoption et en cas de CITIS pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement

AR Prefecture

086-2186011
Annexe 02 SEP 5, FSE 2 CIA 15_DV_13-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, de Période de Préparation au Reclassement (PPR) le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Son montant sera déterminé chaque année à l'issue des entretiens d'évaluation avec versement à compter du mois de juin.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité de sujétions spéciales,
- la prime d'encadrement,
- la prime spécifique dite de « vacances ».

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- les astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

AR Prefecture

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est maintenue pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 -Charges de personnel et frais assimilés.

AR Prefecture

086-218601-Annexe RIFSEEP, I.F.S.E. et C.I.A. 2025 DV_13-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 09/12/2025

20251215_DV_14

Nomenclature Préfecture :

4-5

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Objet : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Florence JARDIN

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, dans le domaine de la santé et de la prévoyance, auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel (mise en place par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024),
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission « finances ressources humaines patrimoine bâti » du 4 décembre 2025,

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée de :

Niveau du revenu net imposable de l'agent	Montant mensuel participation employeur au 1 ^{er} janvier 2026
Inférieur à 1 SMIC Tranche 1	40 €
Entre 1 SMIC et 1,5 SMIC Tranche 2	30 €
Entre 1,5 SMIC et 2,5 SMIC Tranche 3	25 €
Supérieur à 2,5 SMIC Tranche 4	15 €

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



Convocation du 9/12/2025

Objet : Bilan financier des mises à disposition d'agents au profit d'associations communales

20251215_DV_15

Rapporteur : Philippe MAINARD

Nomenclature Préfecture :

4-1

Quorum : 15

Par délibération en date du 30 juin 2025, le Conseil municipal a accepté la mise à disposition d'agents communaux au profit de plusieurs associations communales pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions réglementaires, le bilan financier définitif correspondant à la valorisation des frais de personnel est présenté ci-après.

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Agent	OMSFEL	Athlétisme	Football	Escalade
Anthony DELAGE	2.041,65 €	/	3.029,74 €	1.809,51 €
Agnès OMER	2.351,22 €	2.524,80 €	/	/
Total par association	4.392,87 €	2.524,80 €	3.029,74 €	1.809,51 €
Total général	11.756,92 €			

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Pour mémoire, le total 2023 / 2024 s'est élevé à 12.984,18 €.

Ce dossier a été étudié en commission sport / cohésion sociale du 26 novembre 2025.

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de prendre acte de ce bilan financier,
- de charger Madame la Maire de communiquer ce bilan aux différentes associations chacune pour ce qui la concerne,
- de procéder aux écritures correspondantes conformément à l'instruction comptable M57,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Affiché le :

18 décembre 2025

Mis en ligne le :

18 décembre 2025

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_15-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 9/12/2025

Objet : Tarifs d'utilisation des équipements communaux du complexe sportif
à compter du 1^{er} janvier 2026

20251215_DV_16

Rapporteur : Philippe MAINARD

Nomenclature Préfecture :
7-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSENT

La secrétaire de séance
Agnès NOSENT

La Maire
Florence JARDIN

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_16-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 9/12/2025

Objet : **Autorisation de mandater en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**

20251215_DV_17

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Nomenclature Préfecture :

7-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés mais permet d'assurer une continuité de fonctionnement des services, de respecter les engagements pluriannuels et faire face à des imprévus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L232-1 du Code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 jusqu'à l'adoption du budget 2026.

Ce dossier a été étudié en commission des finances du 4 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

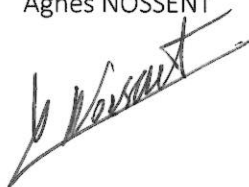
- autorise Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette et conformément au tableau figurant ci-après :

CHAPITRE - Nature libellé	Crédits ouverts en 2025 (BP + reports + DM)	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2026
20 Immobilisations incorporelles	248 171,79 €	62 042 €
204 Subventions d'équipements versées	166 500 €	41 625 €
21 Immobilisations corporelles	514 432,56 €	128 608 €
23 Immobilisations en cours	1 003 456,65 €	250 864 €
Total dépenses d'investissements	1 932 561 €	483 139 €

- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



Convocation du 9/12/2025

Objet : Tarifs 2026 des concessions dans les cimetières et des prestations funéraires

20251215_DV_18

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Nomenclature Préfecture :
7-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs communaux et après examen, il est proposé au Conseil municipal de fixer de la manière suivante, les tarifs 2026 des concessions dans les cimetières et des diverses prestations funéraires comme suit.

Il est ici précisé que la hausse proposée pour 2026 (+ 1,3 %) a été déterminée en fonction du montant prévisionnel de l'inflation pour 2026, tel qu'il ressort du Projet de Loi de Finances pour 2025 comme des prévisions de la Banque de France.

Concessions en pleine terre	Simple (2 m2)			
	2025		2026	
Cinquantenaires	371 €		375,82 €	
Trentenaires	191 €		193,48 €	
Temporaires (10 ans)	81 €		82,05 €	
	Simple (2 m2)		Double (4 m2)	
Option caveau de réemploi	500 €	506,50 €	750 €	759,75 €
Columbarium (la case)	2025		2026	
10 ans	337 €		341 €	
30 ans	587 €		595 €	
Cavurne (la case)	2025		2026	
10 ans	364 €		369 €	
30 ans	632 €		640 €	
	2025		2026	
Caveau d'attente (par jour)	7,72 €		7,82 €	
Enfouissement des cendres dans le Jardin du souvenir avec plaque de colonne funéraire	153 €		155 €	

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- fixe les tarifs 2026 des concessions dans les cimetières et des prestations funéraires tels qu'évoqués ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

La Maire
Florence JARDIN

Convocation du 9/12/2025

Objet : Fixation du coût horaire 2026 de la main d'œuvre communale

20251215_DV_19

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Nomenclature Préfecture :

7-1

Quorum : 15

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
Agnès NOSSENT

Affiché le :
18 décembre 2025

Mis en ligne le :
18 décembre 2025

Les services de la collectivité effectuent parfois des travaux de valorisation du patrimoine en régie et interviennent également pour la remise en état du domaine public ou privé de la collectivité après des dégâts causés par des tiers. Ils sont également appelés pour assurer en urgence la sécurité sur le domaine public, suite à la carence des entreprises ou des gestionnaires de réseaux.

Dans ce cadre, la collectivité peut être amenée à émettre une facturation auprès de tiers dans laquelle le coût de la main d'œuvre est pris en compte.

A ce titre et pour toute autre nécessité, il est nécessaire de fixer le montant du coût horaire. Pour l'année 2026, il est proposé de le fixer à 47,61 € (tarif 2025 revalorisé de 1,3 %).

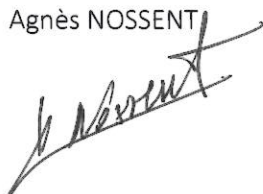
Un coefficient multiplicateur s'appliquera pour les heures travaillées le dimanche, les jours fériés et de nuit (de 22h à 6h), soit un coût horaire X 2.

Cette proposition a été étudiée en commission des finances du 4 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- fixe le coût horaire 2026 de la main d'œuvre communale tel qu'évoqué ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251215-20251215_DV_19-DE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Convocation du 9/12/2025

Objet : **Budget 2025. Décision modificative n°1**

20251215_DV_20

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Nomenclature Préfecture :
 7-1
 Quorum : 15

Après examen par la commission finances, il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2025 telle qu'elle figure ci-après.

Présents : 22

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAUX Michel
- NOSSENT Agnès
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- FORTAIN Sylvie
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MAZIERE Jean-Marc

Elle s'équilibre à 12.500 € en section de fonctionnement et à 282.900 € en section d'investissement.

Pour ce qui concerne la section de fonctionnement, les propositions d'inscription concernent d'une part, l'abondement des charges à caractère général (destiné à couvrir des dépenses non prévues au stade de l'élaboration du budget primitif (BP) 2025, en l'espèce les coûts de l'étude de programmation pour l'aménagement de l'entrée de Ville (site Bonnin / Point P), les frais d'études liés au projet de création de la terrasse de la bibliothèque et ainsi qu'à l'étude de faisabilité relative au déplacement de l'école de la République et enfin les coûts de formation liés à l'acquisition de la suite logicielle FUZION pour la cuisine centrale) et d'autre part, des opérations d'ordre (dotation aux amortissements).

L'équilibre est ici atteint par la réduction des crédits inscrits au titre des dépenses de personnel, ainsi que par une inscription comptable en recettes.

Pouvoirs : 4

- Véronique PEDRON à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- POPINEAU Marie-Rose à
- MANOIR Laurence
- MOINE Éric à CHOUMIL
- Michel

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES/ARTICLES	DEPENSES	RECETTES
011 Charges à caractère général	+ 25 000 €	
012. Charges de personnel	- 60 300 €	
65. Autres charges de gestion courante	+ 1 200 €	
014. Atténuations de produits	+ 100 €	
042. Opérations d'ordre	+ 46 500 €	
042. Opérations d'ordre		+ 12 500 €
TOTAL DEPENSES	+ 12 500 € €	
TOTAL RECETTES		+ 12 500 €
TOTAL GENERAL	0 €	

Absents : 2

- Janine BIANCIOTTO
- SANCHEZ Philippe

Secrétaire de séance :
 Agnès NOSSENT

Affiché le :
 18 décembre 2025

Mis en ligne le :
 18 décembre 2025

Pour la section d'investissement, il est notamment proposé en dépenses l'inscription d'une somme de 57.500 € pour le financement des études de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement de l'épicerie solidaire et du café associatif.

Une inscription de 19 K€ est en outre proposée en vue de financer les honoraires de maîtrise d'œuvre pour la création de la terrasse de la bibliothèque.

Le projet de décision modificative (DM) intègre également un complément de dépenses de 13.500 € affectées au versement de subventions à la Fondation du patrimoine et à un particulier dans le cadre de l'OPAH-RU. La présente DM intègre enfin une part conséquente d'opérations d'ordre, pour 228.500 €.

Ces dépenses sont financées par des redéploiements de crédits non consommés, notamment sur les travaux de voirie et par des recettes tirées des opérations d'ordre.

Les crédits supplémentaires affectés à la construction du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) sont, eux, sans effet sur l'équilibre budgétaire, dans la mesure où toute dépense sera intégralement compensée par GPCu.

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES/ARTICLES	DEPENSES	RECETTES
204. Subventions d'équipement versées	+ 13 500 €	
Opération 2000. Autres bâtiments	+ 57 500 €	
Opération 2062. Voirie entreprise	- 78 373,67 €	
Opération 2065. Aménagement centre-bourg	+ 19 000 €	
Opération 2122. Environnement	+ 2 208 €	
Opération 220. Antenne CRR	+ 20 400 €	+ 20 400 €
Opération 2200. Mairie/Salle des fêtes	+ 1 900 €	
Opération 2201. Ateliers municipaux	+ 7 955,67€	
Opération 2206. Cuisine centrale	+ 4 620 €	
Opération 3000. Ecoles	+ 1 800 €	
Opération 4000. Restaurants scolaires	+ 2 190 €	
Opération 5011. Complexe sportif	+ 1700 €	
040. Opérations d'ordre entre sections	+ 12 500 €	+ 46 500 €
041. Opérations d'ordre au sein de la section	+ 216 000 €	+ 216 000 €
TOTAL DEPENSES	+ 282 900 €	
TOTAL RECETTES		+ 282 900 €
TOTAL GENERAL	0 €	

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte la décision modificative n°1 pour le budget 2025, telle que présentée ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT



La Maire
Florence JARDIN



Conseil municipal du 15 décembre 2025
Procès-verbal questions diverses

Florence JARDIN : je n'avais pas de point divers, je n'ai pas reçu de courriers d'association, etc.
Je tiens à saluer, puisque c'est le dernier Conseil de l'année 2025, je tiens à saluer l'ensemble des élus qui sont présents et assidus et motivés et qui ont mené un grand travail cette année, et je tiens à le saluer. Bien sûr, ils ne le font pas sans les équipes, donc un grand merci Monsieur le Directeur, Madame la Responsable de l'Administration et puis Elise qui a suivi les 3 conseils pendant toute la période de son stage chez nous. On va lui souhaiter toute la réussite possible pour l'avenir.
Et puis, je vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année. Merci à toutes et tous.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance
Agnès NOSSENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès NOSSENT', written over a horizontal line.

La Maire
Florence JARDIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florence JARDIN', written over a horizontal line.